

Bruxelles, le 8 novembre 2016
(OR. en)

13583/16

BUDGET 29

EXPOSÉ DES MOTIFS

Objet: Projet de budget rectificatif n° 4 au budget général 2016: Actualisation des crédits visant à prendre en considération l'évolution récente de la situation dans le domaine de la migration et de la sécurité, la réduction des crédits de paiement et d'engagement résultant du virement global, la prolongation de la durée d'existence de l'EFSI, la modification du tableau des effectifs de Frontex et l'actualisation des crédits de recettes (ressources propres)

– *Position du Conseil du 8 novembre 2016*

I. INTRODUCTION

Le 30 septembre 2016, la Commission a soumis au Conseil le projet de budget rectificatif (PBR) n° 4/2016 portant sur des modifications relatives aux volets "recettes" et "dépenses" du budget 2016.

En ce qui concerne le volet "dépenses", les modifications ci-après sont proposées:

- diminuer les crédits de paiement (C/P) de 7 284,3 millions d'EUR, essentiellement dans le cadre de la sous-rubrique 1b et, dans une moindre mesure, des rubriques 2 et 3, en raison des retards dans la mise en œuvre des programmes pour la période 2014-2020;
- diminuer les crédits d'engagement (C/E) de 14,7 millions d'EUR dans le cadre de la rubrique 2 à la suite de l'évaluation la plus récente des besoins;

- concentrer de manière anticipée le provisionnement du Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI), pour un montant de 73,9 millions d'EUR en C/E au titre des instruments financiers relevant du volet "Énergie" du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE), une compensation correspondante étant prévue en 2018;
- augmenter les C/E de 250 millions d'EUR et les C/P de 10 millions d'EUR à la rubrique 3, notamment pour l'instrument destiné à fournir une aide d'urgence au sein de l'Union, le Fonds "Asile, migration et intégration" (AMIF) et le Fonds pour la sécurité intérieure (FSI). Après la prise en compte du redéploiement de 9,9 millions d'EUR provenant de l'Agence européenne des médicaments (EMA) qui résulte de variations des taux de change entre l'euro et la livre sterling, la Commission propose de financer les C/E restants au titre de la rubrique 3 par la mobilisation de la marge pour imprévus pour un montant de 240,1 millions d'EUR qui sera intégralement compensée la même année par la marge de la rubrique 5;
- anticiper 50 postes d'agents temporaires FRONTEX sur les 130 demandés pour 2017 en raison du mandat révisé de l'agence.

En ce qui concerne les recettes, le PBR concerne la révision des prévisions relatives aux ressources propres traditionnelles (c'est-à-dire les droits de douane et les cotisations dans le secteur du sucre) et aux assiettes de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du revenu national brut (RNB), la budgétisation des corrections britanniques correspondantes ainsi que de leur financement, ce qui a une incidence sur la répartition des contributions des États membres au budget de l'UE au titre des ressources propres.

L'incidence nette globale du PBR sur le volet "dépenses" du budget 2016 consiste en une augmentation de 225,4 millions d'EUR des C/E et une baisse de 7 274,3 millions d'EUR des C/P, diminuant ainsi d'un montant équivalent les contributions des États membres pour l'exercice 2016 (excédent).

II. CONCLUSION

Le 8 novembre 2016, le Conseil a adopté sa position sur le projet de budget rectificatif (PBR) n° 6 au budget général 2016, dont le texte figure en ANNEXE.

ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES, EFFECTIFS ET PATRIMOINE

A. INTRODUCTION ET FINANCEMENT DU BUDGET GENERAL

Financement du budget général

Crédits à couvrir pendant l'exercice 2016, conformément aux dispositions de l'article 1er de la décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes

DÉPENSES

Description	Budget 2016 ¹	Budget 2015 ²	Variation (en %)
1. Croissance intelligente et inclusive	59 290 697 648	66 853 308 910	- 11,31
2. Croissance durable: ressources naturelles	54 972 403 654	55 978 784 039	- 1,80
3. Sécurité et citoyenneté	3 022 387 739	1 926 965 795	+ 56,85
4. L'Europe dans le monde	10 155 590 403	7 478 225 907	+ 35,80
5. Administration	8 950 916 040	8 658 632 705	+ 3,38
6. Compensations	p.m.	p.m.	—
Instruments spéciaux	219 000 000	384 505 583	- 43,04
Total des dépenses ³	136 610 995 484	141 280 422 939	- 3,31

RECETTES

Description	Budget 2016 ¹	Budget 2015 ²	Variation (en %)
Recettes diverses (titres 4 à 9)	1 616 701 373	3 045 497 557	- 46,92
Excédent disponible de l'exercice précédent (chapitre 3 0, article 3 0 0)	1 349 116 814	1 434 557 708	- 5,96
Excédent de ressources propres provenant du reversement de l'excédent du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (chapitre 3 0, article 3 0 2)	p.m.	p.m.	—
Soldes des ressources propres provenant de la TVA et des ressources propres fondées sur le PNB/RNB relatif aux exercices antérieurs (chapitres 3 1 et 3 2)	p.m.	7 133 244 000	—
Total des recettes des titres 3 à 9	2 965 818 187	11 613 299 265	- 74,46
Montant net des droits de douane et des cotisations dans le secteur du sucre (chapitres 1 1 et 1 2)	18 982 100 000	18 759 400 000	+ 1,19
Ressource propre "TVA" au taux uniforme (tableaux 1 et 2, chapitre 1 3)	18 949 564 800	18 023 353 946	+ 5,14
Reste à financer par la ressource complémentaire (ressource propre "RNB", tableau 3, chapitre 1 4)	95 713 512 497	92 884 369 728	+ 3,05
Crédits à couvrir par les ressources propres visées à l'article 2 de la décision 2007/436/CE, Euratom ⁴	133 645 177 297	129 667 123 674	+ 3,07
Total des recettes ³	136 610 995 484	141 280 422 939	- 3,31

¹ Les chiffres de cette colonne correspondent à ceux du budget de l'exercice 2016 (JO L 48 du 24.2.2016, p. 1) augmenté des budgets rectificatifs n^{os} 1/2016 à 3/2016 et de la position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016.

² Les chiffres de cette colonne correspondent à ceux du budget de l'exercice 2015 (JO L 69 du 13.3.2015, p. 1) augmenté des budgets rectificatifs n^{os} 1/2015 à 8/2015.

³ Le troisième alinéa de l'article 310, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne stipule que "le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses".

⁴ Les ressources propres pour le budget 2016 sont déterminées sur la base des prévisions budgétaires adoptées lors de la 166^e réunion du comité consultatif des ressources propres du 18 mai 2016.

TABLEAU 1

Calcul de l'écèlement des assiettes harmonisées de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) conformément à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la décision 2007/436/CE, Euratom

États membres	1 % de l'assiette "TVA" non écrêtée	1 % du revenu national brut	Taux d'écèlement (en %)	1 % du revenu national brut multiplié par le taux d'écèlement	1 % de l'assiette "TVA" écrêtée ⁵	États membres dont l'assiette "TVA" est écêtée
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
Belgique	1 721 991 000	4 129 447 000	50	2 064 723 500	1 721 991 000	Estonie
Bulgarie	207 858 000	432 502 000	50	216 251 000	207 858 000	
République tchèque	680 378 000	1 524 065 000	50	762 032 500	680 378 000	
Danemark	1 022 373 000	2 724 118 000	50	1 362 059 000	1 022 373 000	
Allemagne	12 984 422 000	31 112 706 000	50	15 556 353 000	12 984 422 000	
Estonie	102 808 000	204 553 000	50	102 276 500	102 276 500	
Irlande	809 088 000	1 744 614 000	50	872 307 000	809 088 000	
Grèce	759 264 000	1 734 821 000	50	867 410 500	759 264 000	
Espagne	4 723 052 000	10 997 285 000	50	5 498 642 500	4 723 052 000	
France	9 712 577 000	22 235 442 000	50	11 117 721 000	9 712 577 000	
Croatie	256 144 000	435 508 000	50	217 754 000	217 754 000	Croatie
Italie	6 088 296 000	16 405 910 000	50	8 202 955 000	6 088 296 000	
Chypre	116 299 000	173 869 000	50	86 934 500	86 934 500	Chypre
Lettonie	98 291 000	252 115 000	50	126 057 500	98 291 000	
Lituanie	151 049 000	377 324 000	50	188 662 000	151 049 000	Luxembourg
Luxembourg	275 478 000	348 750 000	50	174 375 000	174 375 000	
Hongrie	433 908 000	1 052 847 000	50	526 423 500	433 908 000	
Malte	63 326 000	90 780 000	50	45 390 000	45 390 000	Malte
Pays-Bas	2 787 039 000	6 890 276 000	50	3 445 138 000	2 787 039 000	
Autriche	1 556 782 000	3 291 174 000	50	1 645 587 000	1 556 782 000	
Pologne	1 833 156 000	4 186 084 000	50	2 093 042 000	1 833 156 000	
Portugal	871 109 000	1 778 729 000	50	889 364 500	871 109 000	
Roumanie	550 855 000	1 616 422 000	50	808 211 000	550 855 000	
Slovénie	178 550 000	383 307 000	50	191 653 500	178 550 000	
Slovaquie	266 343 000	761 013 000	50	380 506 500	266 343 000	
Finlande	915 357 000	2 028 318 000	50	1 014 159 000	915 357 000	
Suède	2 034 845 000	4 689 977 000	50	2 344 988 500	2 034 845 000	
Royaume-Uni	12 151 903 000	25 327 327 000	50	12 663 663 500	12 151 903 000	
Total	63 352 541 000	146 929 283 000		73 464 641 500	63 165 216 000	

⁵ L'assiette à prendre en compte n'excède pas 50 % du RNB.

TABLEAU 2

Répartition des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) conformément à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la décision 2007/436/CE, Euratom (chapitre 1 3)

État membre	1 % de l'assiette "TVA" écrêtée	Taux uniforme de la ressource propre "TVA" (en %)	Ressource propre "TVA" au taux uniforme
	(1)	(2)	(3) = (1) × (2)
Belgique	1 721 991 000	0,300	516 597 300
Bulgarie	207 858 000	0,300	62 357 400
République tchèque	680 378 000	0,300	204 113 400
Danemark	1 022 373 000	0,300	306 711 900
Allemagne	12 984 422 000	0,300	3 895 326 600
Estonie	102 276 500	0,300	30 682 950
Irlande	809 088 000	0,300	242 726 400
Grèce	759 264 000	0,300	227 779 200
Espagne	4 723 052 000	0,300	1 416 915 600
France	9 712 577 000	0,300	2 913 773 100
Croatie	217 754 000	0,300	65 326 200
Italie	6 088 296 000	0,300	1 826 488 800
Chypre	86 934 500	0,300	26 080 350
Lettonie	98 291 000	0,300	29 487 300
Lituanie	151 049 000	0,300	45 314 700
Luxembourg	174 375 000	0,300	52 312 500
Hongrie	433 908 000	0,300	130 172 400
Malte	45 390 000	0,300	13 617 000
Pays-Bas	2 787 039 000	0,300	836 111 700
Autriche	1 556 782 000	0,300	467 034 600
Pologne	1 833 156 000	0,300	549 946 800
Portugal	871 109 000	0,300	261 332 700
Roumanie	550 855 000	0,300	165 256 500
Slovénie	178 550 000	0,300	53 565 000
Slovaquie	266 343 000	0,300	79 902 900
Finlande	915 357 000	0,300	274 607 100
Suède	2 034 845 000	0,300	610 453 500
Royaume-Uni	12 151 903 000	0,300	3 645 570 900
Total	63 165 216 000		18 949 564 800

TABLEAU 3

Détermination du taux uniforme et répartition des ressources fondées sur le revenu national brut conformément à l'article 2, paragraphe 1, point c), de la décision 2007/436/CE, Euratom (chapitre 1 4)

États membres	1 % du revenu national brut	Taux uniforme de la ressource propre "assiette complémentaire"	Ressource propre "assiette complémentaire" au taux uniforme
	(1)	(2)	(3) = (1) × (2)
Belgique	4 129 447 000	0,6514257 ⁶	2 690 027 944
Bulgarie	432 502 000		281 742 922
République tchèque	1 524 065 000		992 815 125
Danemark	2 724 118 000		1 774 560 502
Allemagne	31 112 706 000		20 267 616 595
Estonie	204 553 000		133 251 083
Irlande	1 744 614 000		1 136 486 414
Grèce	1 734 821 000		1 130 107 002
Espagne	10 997 285 000		7 163 914 189
France	22 235 442 000		14 484 738 592
Croatie	435 508 000		283 701 108
Italie	16 405 910 000		10 687 231 570
Chypre	173 869 000		113 262 737
Lettonie	252 115 000		164 234 193
Lituanie	377 324 000		245 798 555
Luxembourg	348 750 000		227 184 716
Hongrie	1 052 847 000		685 851 604
Malte	90 780 000		59 136 426
Pays-Bas	6 890 276 000		4 488 502 935
Autriche	3 291 174 000		2 143 955 360
Pologne	4 186 084 000		2 726 922 742
Portugal	1 778 729 000		1 158 709 802
Roumanie	1 616 422 000		1 052 978 849
Slovénie	383 307 000		249 696 035
Slovaquie	761 013 000		495 743 434
Finlande	2 028 318 000		1 321 298 493
Suède	4 689 977 000		3 055 171 597
Royaume-Uni	25 327 327 000		16 498 871 973
Total	146 929 283 000		95 713 512 497

⁶ Calcul du taux: (95 713 512 497) / (146 929 283 000) = 0,651425709992745.

TABLEAU 4.1

Correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de l'exercice 2015 conformément à l'article 4 de la décision 2007/436/CE, Euratom (chapitre 1 5)

Description	Coefficient ⁷ (%)	Montant
1. Part du Royaume-Uni (en %) dans l'assiette "TVA" non écrêtée indicative	19,2145	
2. Part du Royaume-Uni (en %) dans le total des dépenses réparties, ajusté des dépenses liées à l'élargissement	7,5910	
3. (1) – (2)	11,6235	
4. Total des dépenses réparties		129 194 773 448
5. Dépenses liées à l'élargissement ⁸		31 733 179 803
6. Total des dépenses réparties, ajusté des dépenses liées à l'élargissement = (4) – (5)		97 461 593 645
7. Montant initial de la correction britannique = (3) × (6) × 0,66		7 476 753 663
8. Avantage du Royaume-Uni ⁹		1 912 680 343
9. Correction de base en faveur du Royaume-Uni = (7) – (8)		5 564 073 321
10. Gains exceptionnels provenant des ressources propres traditionnelles ¹⁰		- 79 812 056
11. Correction en faveur du Royaume-Uni = (9) – (10)		5 643 885 377

TABLEAU 4.2

Correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de l'exercice 2014 conformément à l'article 4 de la décision 2007/436/CE, Euratom (chapitre 3 6)

Description	Coefficient ¹¹ (%)	Montant
1. Part du Royaume-Uni (en %) dans l'assiette "TVA" non écrêtée indicative	17,4319	
2. Part du Royaume-Uni (en %) dans le total des dépenses réparties, ajusté des dépenses liées à l'élargissement	7,4180	
3. (1) – (2)	10,0139	
4. Total des dépenses réparties		128 669 838 650
5. Dépenses liées à l'élargissement ¹²		33 342 488 843
6. Total des dépenses réparties, ajusté des dépenses liées à l'élargissement = (4) – (5)		95 327 349 807
7. Montant initial de la correction britannique = (3) × (6) × 0,66		6 300 352 079

⁷ Chiffres arrondis.

⁸ Le montant des dépenses liées à l'élargissement correspond au total des dépenses réparties dans 13 États membres (qui ont adhéré à l'Union après le 30 avril 2004), sauf pour les paiements agricoles directs et les dépenses liées au marché, ainsi que la partie des dépenses de développement rural provenant de la section "Garantie" du FEOGA.

⁹ L'"avantage du Royaume-Uni" correspond aux effets découlant, pour le Royaume-Uni, du passage à la TVA écrêtée et de l'introduction de la ressource propre fondée sur le PNB/RNB.

¹⁰ Ces gains exceptionnels correspondent aux gains nets résultant pour le Royaume-Uni de l'augmentation – de 10 à 25 % au 1^{er} janvier 2001 – du pourcentage des ressources propres traditionnelles conservé par les États membres pour couvrir les frais de perception des ressources propres traditionnelles (RPT).

¹¹ Chiffres arrondis.

¹² Le montant des dépenses liées à l'élargissement correspond au total des dépenses réparties dans 13 États membres (qui ont adhéré à l'Union après le 30 avril 2004), sauf pour les paiements agricoles directs et les dépenses liées au marché, ainsi que la partie des dépenses de développement rural provenant de la section "Garantie" du FEOGA.

Description	Coefficient ¹¹ (%)	Montant
8. Avantage du Royaume-Uni ¹³		1 531 441 424
9. Correction de base en faveur du Royaume-Uni = (7) – (8)		4 768 910 655
10. Gains exceptionnels provenant des ressources propres traditionnelles ¹⁴		- 26 651 399
11. Correction en faveur du Royaume-Uni ¹⁵ = (9) – (10)		4 795 562 054

TABLEAU 4.3

Correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de l'exercice 2012 conformément à l'article 4 de la décision 2007/436/CE, Euratom (chapitre 3 5)

Description	Coefficient ¹⁶ (%)	Montant
1. Part du Royaume-Uni (en %) dans l'assiette "TVA" non écrêtée indicative	16,1200	
2. Part du Royaume-Uni (en %) dans le total des dépenses réparties, ajusté des dépenses liées à l'élargissement	7,2358	
3. (1) – (2)	8,8842	
4. Total des dépenses réparties		126 017 496 941
5. Dépenses liées à l'élargissement ¹⁷		30 151 594 002
5a. Dépenses de préadhésion		3 084 519 964
5b. Dépenses liées à l'article 4, paragraphe 1, point g)		27 067 074 038
6. Total des dépenses réparties, ajusté des dépenses liées à l'élargissement = (4) – (5)		95 865 902 938
7. Montant initial de la correction britannique = (3) × (6) × 0,66		5 621 164 211
8. Avantage du Royaume-Uni ¹⁸		331 907 397

¹³ L'"avantage du Royaume-Uni" correspond aux effets découlant, pour le Royaume-Uni, du passage à la TVA écrêtée et de l'introduction de la ressource propre fondée sur le PNB/RNB.

¹⁴ Ces gains exceptionnels correspondent aux gains nets résultant pour le Royaume-Uni de l'augmentation – de 10 à 25 % au 1^{er} janvier 2001 – du pourcentage des ressources propres traditionnelles conservé par les États membres pour couvrir les frais de perception des ressources propres traditionnelles (RPT).

¹⁵ Note: la différence de - 251 403 157 EUR entre le montant provisoire de la correction britannique pour 2014 (4 795 562 054 EUR, comme calculé ci-dessus) et le montant précédemment budgétisé pour la correction britannique de 2014 (4 544 158 897 EUR, figurant dans le BR n° 6/2015) est financée au chapitre 36 du PBR n° 4/2016.

¹⁶ Chiffres arrondis.

¹⁷ Le montant des dépenses liées à l'élargissement correspond aux éléments suivants: i) les paiements effectués au titre des crédits de 2003 en faveur des dix nouveaux États membres (qui ont adhéré à l'UE le 1^{er} mai 2004), tels qu'ajustés par l'application du déflateur du PIB de l'UE pour les exercices 2004 à 2011, ainsi que les paiements effectués au titre des crédits de 2006 en faveur de la Bulgarie et de la Roumanie, tels qu'ajustés par l'application du déflateur du PIB de l'UE pour les exercices 2007 à 2011 (5a); et ii) le total des dépenses réparties dans ces États membres, sauf pour les paiements agricoles directs et les dépenses liées au marché, ainsi que la partie des dépenses de développement rural provenant de la section "Garantie" du FEOGA (5b). Ce montant est déduit du total des dépenses réparties afin que les dépenses non compensées avant l'élargissement le demeurent après celui-ci.

¹⁸ L'"avantage du Royaume-Uni" correspond aux effets découlant, pour le Royaume-Uni, du passage à la TVA écrêtée et de l'introduction de la ressource propre fondée sur le PNB/RNB.

Description	Coefficient ¹⁶ (%)	Montant
9. Correction de base en faveur du Royaume-Uni = (7) – (8)		5 289 256 814
10. Gains exceptionnels provenant des ressources propres traditionnelles ¹⁹		12 810 520
11. Correction en faveur du Royaume-Uni ²⁰ = (9) – (10)		5 276 446 294

TABLEAU 5.1

Calcul du financement de la correction en faveur du Royaume-Uni arrêtée à – 5 643 885 377 EUR (chapitre 1 5)

États membres	Parts dans les assiettes "RNB"	Parts sans le Royaume-Uni	Parts sans l'Allemagne, les Pays-Bas, l'Autriche, la Suède et le Royaume-Uni	Trois quarts de la part de l'Allemagne, des Pays-Bas, de l'Autriche et de la Suède dans la colonne (2)	Colonne (4) répartie selon la clé de la colonne (3)	Clé de financement	Clé de financement appliquée à la correction
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6) = (2) + (4) + (5)	(7)
Belgique	2,81	3,40	5,46		1,55	4,94	279 071 850
Bulgarie	0,29	0,36	0,57		0,16	0,52	29 228 885
République tchèque	1,04	1,25	2,02		0,57	1,82	102 997 723
Danemark	1,85	2,24	3,60		1,02	3,26	184 098 416
Allemagne	21,18	25,59	0,00	-19,19	0,00	6,40	361 006 829
Estonie	0,14	0,17	0,27		0,08	0,24	13 823 881
Irlande	1,19	1,43	2,31		0,65	2,09	117 902 629
Grèce	1,18	1,43	2,29		0,65	2,08	117 240 809
Espagne	7,48	9,04	14,54		4,12	13,17	743 206 698
France	15,13	18,29	29,41		8,34	26,63	1 502 691 749
Croatie	0,30	0,36	0,58		0,16	0,52	29 432 034
Italie	11,17	13,49	21,70		6,15	19,64	1 108 726 582
Chypre	0,12	0,14	0,23		0,07	0,21	11 750 228
Lettonie	0,17	0,21	0,33		0,09	0,30	17 038 165
Lituanie	0,26	0,31	0,50		0,14	0,45	25 499 905
Luxembourg	0,24	0,29	0,46		0,13	0,42	23 568 848
Hongrie	0,72	0,87	1,39		0,39	1,26	71 152 375
Malte	0,06	0,07	0,12		0,03	0,11	6 134 996
Pays-Bas	4,69	5,67	0,00	-4,25	0,00	1,42	79 949 224

¹⁹ Ces gains exceptionnels correspondent aux gains nets résultant pour le Royaume-Uni de l'augmentation – de 10 à 25 % au 1^{er} janvier 2001 – du pourcentage des ressources propres traditionnelles conservé par les États membres pour couvrir les frais de perception des ressources propres traditionnelles (RPT).

²⁰ Note: la différence de - 132 837 911 EUR entre le montant définitif de la correction britannique pour 2012 (5 276 446 294 EUR, comme calculé ci-dessus) et le montant précédemment budgétisé pour la correction britannique de 2012 (5 143 608 383 EUR, figurant dans le BR n° 6/2015) est financée au chapitre 35 du PBR n° 4/2016.

États membres	Parts dans les assiettes "RNB"	Parts sans le Royaume-Uni	Parts sans l'Allemagne, les Pays-Bas, l'Autriche, la Suède et le Royaume-Uni	Trois quarts de la part de l'Allemagne, des Pays-Bas, de l'Autriche et de la Suède dans la colonne (2)	Colonne (4) répartie selon la clé de la colonne (3)	Clé de financement	Clé de financement appliquée à la correction
Autriche	2,24	2,71	0,00	-2,03	0,00	0,68	38 188 137
Pologne	2,85	3,44	5,54		1,57	5,01	282 899 431
Portugal	1,21	1,46	2,35		0,67	2,13	120 208 152
Roumanie	1,10	1,33	2,14		0,61	1,94	109 239 295
Slovénie	0,26	0,32	0,51		0,14	0,46	25 904 242
Slovaquie	0,52	0,63	1,01		0,29	0,91	51 429 963
Finlande	1,38	1,67	2,68		0,76	2,43	137 075 608
Suède	3,19	3,86	0,00	-2,89	0,00	0,96	54 418 723
Royaume-Uni	17,24	0,00	0,00		0,00	0,00	0
Total	100,00	100,00	100,00	-28,36	28,36	100,00	5 643 885 377

Les calculs sont effectués avec une précision de quinze décimales.

TABLEAU 5.2

Mise à jour intermédiaire du financement de la correction britannique pour 2014 (chapitre 36)

État membre	Montant
	(1)
Belgique	9 808 723
Bulgarie	1 857 845
République tchèque	5 618 512
Danemark	5 183 926
Allemagne	15 098 382
Estonie	615 754
Irlande	6 055 723
Grèce	3 882 091
Espagne	23 452 091
France	62 183 471
Croatie	2 392 016
Italie	60 923 232
Chypre	1 058 836
Lettonie	517 980
Lituanie	493 224
Luxembourg	3 153 754
Hongrie	2 775 751
Malte	557 582

État membre	Montant
Pays-Bas	3 797 278
Autriche	1 572 870
Pologne	16 987 381
Portugal	5 315 559
Roumanie	6 012 749
Slovénie	1 449 464
Slovaquie	2 207 088
Finlande	5 796 891
Suède	2 634 984
Royaume-Uni	- 251 403 157
Total	0

TABLEAU 5.3

Financement de la correction définitive en faveur du Royaume-Uni pour 2012 (chapitre 35)

État membre	Montant
	(1)
Belgique	12 108 628
Bulgarie	1 275 199
République tchèque	3 342 634
Danemark	4 686 427
Allemagne	7 934 870
Estonie	568 776
Irlande	5 094 409
Grèce	1 773 357
Espagne	7 537 051
France	38 002 662
Croatie	382 317
Italie	19 830 215
Chypre	241 390
Lettonie	102 976
Lituanie	646 364
Luxembourg	1 741 166
Hongrie	2 179 154
Malte	101 561
Pays-Bas	4 101 900
Autriche	1 068 284
Pologne	7 063 680
Portugal	3 441 569
Roumanie	2 351 280
Slovénie	554 253
Slovaquie	1 502 129

État membre	Montant
Finlande	4 198 567
Suède	1 007 093
Royaume-Uni	- 132 837 911
Total	0

TABLEAU 6

Récapitulatif du financement²¹ du budget général par type de ressource propre et par État membre

État membre	Ressources propres traditionnelles (RPT)				Ressources propres "TVA" et "RNB", ajustements compris					Total des ressources propres ²²
	Cotisations nettes dans le secteur du sucre (75 %)	Droits de douane nets (75 %)	Total des ressources propres traditionnelles nettes (75 %)	Frais de perception (25 % des RPT brutes) p.m.	Ressource propre TVA	Ressource propre RNB	Correction britannique	Total "contribution s nationales"	Part dans le total des "contribution s nationales" (%)	
	(1)	(2)	(3) = (1) + (2)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8) = (5) + (6) + (7)	(9)	(10) = (3) + (8)
Belgique	6 600 000	1 860 800 000	1 867 400 000	622 466 667	516 597 300	2 690 027 944	300 989 201	3 507 614 445	3,06	5 375 014 445
Bulgarie	400 000	61 000 000	61 400 000	20 466 667	62 357 400	281 742 922	32 361 929	376 462 251	0,33	437 862 251
République tchèque	3 400 000	235 000 000	238 400 000	79 466 667	204 113 400	992 815 125	111 958 869	1 308 887 394	1,14	1 547 287 394
Danemark	3 400 000	357 400 000	360 800 000	120 266 667	306 711 900	1 774 560 502	193 968 769	2 275 241 171	1,98	2 636 041 171
Allemagne	26 300 000	3 867 100 000	3 893 400 000	1 297 799 998	3 895 326 600	20 267 616 595	384 040 081	24 546 983 276	21,41	28 440 383 276
Estonie	0	26 100 000	26 100 000	8 700 000	30 682 950	133 251 083	15 008 411	178 942 444	0,16	205 042 444
Irlande	0	295 000 000	295 000 000	98 333 333	242 726 400	1 136 486 414	129 052 761	1 508 265 575	1,32	1 803 265 575
Grèce	1 400 000	141 600 000	143 000 000	47 666 667	227 779 200	1 130 107 002	122 896 257	1 480 782 459	1,29	1 623 782 459
Espagne	4 700 000	1 340 500 000	1 345 200 000	448 400 000	1 416 915 600	7 163 914 189	774 195 840	9 355 025 629	8,16	10 700 225 629
France	30 900 000	1 572 000 000	1 602 900 000	534 300 000	2 913 773 100	14 484 738 592	1 602 877 882	19 001 389 574	16,57	20 604 289 574
Croatie	1 700 000	41 200 000	42 900 000	14 300 000	65 326 200	283 701 108	32 206 367	381 233 675	0,33	424 133 675
Italie	4 700 000	1 715 100 000	1 719 800 000	573 266 667	1 826 488 800	10 687 231 570	1 189 480 029	13 703 200 399	11,95	15 423 000 399
Chypre	0	18 300 000	18 300 000	6 100 000	26 080 350	113 262 737	13 050 454	152 393 541	0,13	170 693 541

²¹ p.m. (ressources propres + autres recettes = total des recettes = total des dépenses); (133 645 177 297 + 2 965 818 187 = 136 610 995 484 = 136 610 995 484).

²² Total des ressources propres en pourcentage du RNB: (133 645 177 297) / (14 692 928 300 000) = 0,91 %; plafond des ressources propres en pourcentage du RNB: 1,23 %.

Lettonie	0	30 400 000	30 400 000	10 133 333	29 487 300	164 234 193	17 659 121	211 380 614	0,18	241 780 614
Lituanie	800 000	75 200 000	76 000 000	25 333 334	45 314 700	245 798 555	26 639 493	317 752 748	0,28	393 752 748
Luxembourg	0	17 100 000	17 100 000	5 700 000	52 312 500	227 184 716	28 463 768	307 960 984	0,27	325 060 984
Hongrie	2 100 000	132 700 000	134 800 000	44 933 333	130 172 400	685 851 604	76 107 280	892 131 284	0,78	1 026 931 284
Malte	0	11 800 000	11 800 000	3 933 333	13 617 000	59 136 426	6 794 139	79 547 565	0,07	91 347 565
Pays-Bas	7 200 000	2 260 300 000	2 267 500 000	755 833 333	836 111 700	4 488 502 935	5 412 463 037	87 848 402 037	4,72	7 679 963 037
Autriche	3 200 000	201 100 000	204 300 000	68 100 000	467 034 600	2 143 955 360	2 651 819 251	40 829 291 251	2,31	2 856 119 251
Pologne	12 800 000	516 000 000	528 800 000	176 266 667	549 946 800	2 726 922 742	3 583 820 034	306 950 492 034	3,13	4 112 620 034
Portugal	100 000	128 300 000	128 400 000	42 800 000	261 332 700	1 158 709 802	1 549 007 782	128 965 280 782	1,35	1 677 407 782
Roumanie	900 000	128 900 000	129 800 000	43 266 667	165 256 500	1 052 978 849	1 335 838 673	117 603 324 673	1,17	1 465 638 673
Slovénie	0	65 100 000	65 100 000	21 700 000	53 565 000	249 696 035	27 907 959	331 168 994	0,29	396 268 994
Slovaquie	1 300 000	90 900 000	92 200 000	30 733 333	79 902 900	495 743 434	55 139 180	630 785 514	0,55	722 985 514
Finlande	700 000	118 400 000	119 100 000	39 700 000	274 607 100	1 321 298 493	1 742 976 659	147 071 066 659	1,52	1 862 076 659
Suède	2 600 000	515 000 000	517 600 000	172 533 334	610 453 500	3 055 171 597	3 723 685 897	58 060 800 897	3,25	4 241 285 897
Royaume-Uni	9 500 000	3 035 100 000	3 044 600 000	1 014 866 667	3 645 570 900	16 498 871 973	-6 028 126 445	14 116 316 428	12,31	17 160 916 428
Total	124 700 000	18 857 400 000	18 982 100 000	6 327 366 667	18 949 564 800	95 713 512 497	114 663 077 297	0	100,00	133 645 177 297

B. ÉTAT GENERAL DES RECETTES PAR LIGNE BUDGETAIRE

RECETTES —

Données chiffrées

Titre	Intitulé	Budget 2016	Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016	Nouveau montant
1	Ressources propres	140 919 477 297	-7 274 300 000	133 645 177 297
3	Excédents, soldes et ajustements	1 349 116 814		1 349 116 814
4	Recettes provenant des personnes liées aux institutions et autres organismes de l'Union	1 348 027 707		1 348 027 707
5	Recettes provenant du fonctionnement administratif des institutions	55 455 129		55 455 129
6	CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET PROGRAMMES DE L'UNION	60 000 000		60 000 000
7	Intérêts de retard et amendes	123 000 000		123 000 000
8	Emprunts et prêts	5 217 537		5 217 537
9	Recettes diverses	25 001 000		25 001 000
	Total	143 885 295 484	-7 274 300 000	136 610 995 484

TITRE 1 — RESSOURCES PROPRES

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2016	Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016	Nouveau montant
1 1	Cotisations et autres droits prévus dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre [article 2, paragraphe 1, point a), de la décision 2007/436/CE, Euratom]	124 700 000		124 700 000
1 2	DROITS DE DOUANE ET AUTRES DROITS VISÉS À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2007/436/CE, EURATOM	18 465 300 000	392 100 000	18 857 400 000
1 3	RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT B), DE LA DÉCISION 2007/436/CE, EURATOM	18 812 783 576	136 781 224	18 949 564 800
1 4	RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE REVENU NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT C), DE LA DÉCISION 2007/436/CE, EURATOM	103 516 693 721	-7 803 181 224	95 713 512 497
1 5	Correction des déséquilibres budgétaires	0		0
1 6	Réduction brute de la contribution RNB annuelle accordée aux Pays-Bas et à la Suède	p.m.		p.m.

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2016	Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016	Nouveau montant
	Titre 1 — Total	140 919 477 297	-7 274 300 000	133 645 177 297

CHAPITRE 1 2 — DROITS DE DOUANE ET AUTRES DROITS VISÉS À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2007/436/CE, EURATOM

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2016	Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016	Nouveau montant
1 2	DROITS DE DOUANE ET AUTRES DROITS VISÉS À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2007/436/CE, EURATOM			
1 2 0	<i>Droits de douane et autres droits visés à l'article 2, paragraphe 1, point a), de la décision 2007/436/CE, Euratom</i>	18 465 300 000	392 100 000	18 857 400 000
	Chapitre 1 2 — Total	18 465 300 000	392 100 000	18 857 400 000

*Article 1 2 0 — Droits de douane et autres droits visés à l'article 2, paragraphe 1, point a), de la
décision 2007/436/CE, Euratom*

Données chiffrées

Budget 2016	Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016	Nouveau montant
18 465 300 000	392 100 000	18 857 400 000

Commentaires

L'affectation des droits de douane en tant que ressources propres au financement des dépenses communes découle logiquement de la libre circulation des marchandises à l'intérieur de l'Union. Le présent article peut comprendre des prélèvements, des primes, des montants supplémentaires ou compensatoires, des montants ou éléments additionnels, des droits du tarif douanier commun et autres droits établis ou à établir par les institutions de l'Union européenne sur les échanges avec les pays tiers ainsi que des droits de douane sur les produits relevant du traité, arrivé à expiration, instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Les chiffres sont nets des frais de perception.

Bases légales

Décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 163 du 23.6.2007, p. 17), et notamment son article 2, paragraphe 1, point a).

États membres	Budget 2016	Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016	Nouveau montant
Belgique	1 769 700 000	91 100 000	1 860 800 000
Bulgarie	58 200 000	2 800 000	61 000 000
République tchèque	216 200 000	18 800 000	235 000 000
Danemark	340 900 000	16 500 000	357 400 000
Allemagne	3 655 500 000	211 600 000	3 867 100 000
Estonie	24 900 000	1 200 000	26 100 000
Irlande	250 700 000	44 300 000	295 000 000
Grèce	130 300 000	11 300 000	141 600 000
Espagne	1 261 400 000	79 100 000	1 340 500 000
France	1 571 200 000	800 000	1 572 000 000
Croatie	44 000 000	- 2 800 000	41 200 000
Italie	1 596 900 000	118 200 000	1 715 100 000
Chypre	17 800 000	500 000	18 300 000
Lettonie	28 200 000	2 200 000	30 400 000
Lituanie	69 600 000	5 600 000	75 200 000
Luxembourg	15 100 000	2 000 000	17 100 000
Hongrie	109 300 000	23 400 000	132 700 000
Malte	11 200 000	600 000	11 800 000
Pays-Bas	2 230 500 000	29 800 000	2 260 300 000
Autriche	208 100 000	- 7 000 000	201 100 000
Pologne	489 200 000	26 800 000	516 000 000
Portugal	131 200 000	- 2 900 000	128 300 000
Roumanie	123 500 000	5 400 000	128 900 000
Slovénie	64 200 000	900 000	65 100 000
Slovaquie	96 400 000	- 5 500 000	90 900 000
Finlande	113 700 000	4 700 000	118 400 000
Suède	514 300 000	700 000	515 000 000
Royaume-Uni	3 323 100 000	- 288 000 000	3 035 100 000
Total de l'article 1 2 0	18 465 300 000	392 100 000	18 857 400 000

CHAPITRE 1 3 — RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT B), DE LA DÉCISION 2007/436/CE, EURATOM

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2016	Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016	Nouveau montant
1 3	RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT B), DE LA DÉCISION 2007/436/CE, EURATOM			
1 3 0	<i>Ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la décision 2007/436/CE, Euratom</i>	18 812 783 576	136 781 224	18 949 564 800
	Chapitre 1 3 — Total	18 812 783 576	136 781 224	18 949 564 800

Article 1 3 0 — Ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la décision 2007/436/CE, Euratom

Données chiffrées

Budget 2016	Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016	Nouveau montant
18 812 783 576	136 781 224	18 949 564 800

Commentaires

Le taux uniforme valable pour tous les États membres appliqué à l'assiette harmonisée de la TVA, déterminée selon les règles de l'Union, est fixé à 0,30 %. L'assiette à prendre en compte à cet effet n'excède pas 50 % du RNB de chaque État membre.

Bases légales

Décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 163 du 23.6.2007, p. 17), et notamment son article 2, paragraphe 1, point b), et son article 2, paragraphe 4.

États membres	Budget 2016	Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016	Nouveau montant
Belgique	523 409 700	- 6 812 400	516 597 300
Bulgarie	63 202 436	- 845 036	62 357 400

États membres	Budget 2016	Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016	Nouveau montant
République tchèque	200 818 634	3 294 766	204 113 400
Danemark	311 819 810	- 5 107 910	306 711 900
Allemagne	3 912 398 326	- 17 071 726	3 895 326 600
Estonie	30 202 119	480 831	30 682 950
Irlande	219 088 800	23 637 600	242 726 400
Grèce	221 387 850	6 391 350	227 779 200
Espagne	1 375 304 700	41 610 900	1 416 915 600
France	2 952 872 217	- 39 099 117	2 913 773 100
Croatie	64 085 770	1 240 430	65 326 200
Italie	1 741 842 900	84 645 900	1 826 488 800
Chypre	24 682 350	1 398 000	26 080 350
Lettonie	28 305 295	1 182 005	29 487 300
Lituanie	45 043 722	270 978	45 314 700
Luxembourg	47 922 750	4 389 750	52 312 500
Hongrie	133 968 470	- 3 796 070	130 172 400
Malte	12 561 825	1 055 175	13 617 000
Pays-Bas	819 396 150	16 715 550	836 111 700
Autriche	462 261 900	4 772 700	467 034 600
Pologne	555 928 977	- 5 982 177	549 946 800
Portugal	242 598 450	18 734 250	261 332 700
Roumanie	173 796 047	- 8 539 547	165 256 500
Slovénie	56 158 800	- 2 593 800	53 565 000
Slovaquie	79 892 400	10 500	79 902 900
Finlande	279 661 350	- 5 054 250	274 607 100
Suède	587 407 923	23 045 577	610 453 500
Royaume-Uni	3 646 763 905	- 1 193 005	3 645 570 900
Total de l'article 1 3 0	18 812 783 576	136 781 224	18 949 564 800

CHAPITRE 1 4 — RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE REVENU NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT C), DE LA DÉCISION 2007/436/CE, EURATOM

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2016	Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016	Nouveau montant
1 4	RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE REVENU NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT C), DE LA DÉCISION 2007/436/CE, EURATOM			
1 4 0	<i>Article 1 4 0 — Ressources propres fondées sur le revenu national brut conformément à l'article 2, paragraphe 1, point c), de la décision 2007/436/CE, Euratom</i>	103 516 693 721	-7 803 181 224	95 713 512 497
	Chapitre 1 4 — Total	103 516 693 721	-7 803 181 224	95 713 512 497

Article 1 4 0 — Article 1 4 0 — Ressources propres fondées sur le revenu national brut conformément à l'article 2, paragraphe 1, point c), de la décision 2007/436/CE, Euratom

Données chiffrées

Budget 2016	Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016	Nouveau montant
103 516 693 721	-7 803 181 224	95 713 512 497

Commentaires

La ressource RNB est une ressource "complémentaire" destinée à fournir les recettes nécessaires à la couverture, lors d'un exercice particulier, des dépenses excédant le montant perçu grâce aux ressources propres traditionnelles, aux versements au titre de la TVA et aux autres recettes. De manière implicite, la ressource RNB assure toujours l'équilibre ex ante du budget général de l'Union.

Le taux d'appel de la ressource RNB est déterminé de façon à dégager le supplément de recettes nécessaire pour financer les dépenses budgétaires non couvertes par les autres ressources (versements au titre de la TVA, ressources propres traditionnelles et autres recettes). Un taux d'appel est donc appliqué au RNB de chacun des États membres.

Le taux à appliquer au revenu national brut des États membres pour l'exercice s'élève à 0,6514 %.

Bases légales

Décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 163 du 23.6.2007, p. 17), et notamment son article 2, paragraphe 1, point c).

États membres	Budget 2016	Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016	Nouveau montant
Belgique	2 919 612 001	- 229 584 057	2 690 027 944
Bulgarie	296 743 452	- 15 000 530	281 742 922
République tchèque	1 059 677 884	- 66 862 759	992 815 125
Danemark	1 961 259 436	- 186 698 934	1 774 560 502
Allemagne	21 895 426 525	-1 627 809 930	20 267 616 595
Estonie	145 753 755	- 12 502 672	133 251 083
Irlande	1 184 462 169	- 47 975 755	1 136 486 414
Grèce	1 285 548 718	- 155 441 716	1 130 107 002
Espagne	7 825 924 994	- 662 010 805	7 163 914 189
France	15 667 221 716	-1 182 483 124	14 484 738 592
Croatie	300 890 812	- 17 189 704	283 701 108
Italie	11 424 036 809	- 736 805 239	10 687 231 570
Chypre	115 886 762	- 2 624 025	113 262 737
Lettonie	181 842 612	- 17 608 419	164 234 193
Lituanie	270 514 323	- 24 715 768	245 798 555
Luxembourg	225 003 387	2 181 329	227 184 716
Hongrie	787 966 764	- 102 115 160	685 851 604
Malte	58 979 361	157 065	59 136 426
Pays-Bas	4 786 194 982	- 297 692 047	4 488 502 935
Autriche	2 323 918 730	- 179 963 370	2 143 955 360
Pologne	3 110 515 894	- 383 593 152	2 726 922 742
Portugal	1 243 776 057	- 85 066 255	1 158 709 802
Roumanie	1 139 418 748	- 86 439 899	1 052 978 849
Slovénie	265 083 337	- 15 387 302	249 696 035
Slovaquie	544 470 025	- 48 726 591	495 743 434
Finlande	1 440 488 254	- 119 189 761	1 321 298 493
Suède	3 181 849 691	- 126 678 094	3 055 171 597
Royaume-Uni	17 874 226 523	-1 375 354 550	16 498 871 973
Article 1 4 0 — Total	103 516 693 721	-7 803 181 224	95 713 512 497

CHAPITRE 15 — CORRECTION DES DESEQUILIBRES BUDGETAIRES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2016	Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016	Nouveau montant
1 5	Correction des déséquilibres budgétaires			
1 5 0	<i>Correction des déséquilibres budgétaires accordée au Royaume-Uni conformément aux articles 4 et 5 de la décision 2007/436/CE, Euratom</i>	0		0
	Chapitre 1 5 — Total	0		0

Article 1 5 0 — Correction des déséquilibres budgétaires accordée au Royaume-Uni conformément aux articles 4 et 5 de la décision 2007/436/CE, Euratom

Données chiffrées

Budget 2016	Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016	Nouveau montant
0		0

Commentaires

Le mécanisme de correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni (correction britannique) a été institué par le Conseil européen de Fontainebleau, en juin 1984, et par la décision relative aux ressources propres de 1985 qui en a résulté. Le but de ce mécanisme est de réduire le déséquilibre budgétaire du Royaume-Uni au moyen d'une réduction de ses versements à l'Union.

Bases légales

Décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 163 du 23.6.2007, p. 17), et notamment ses articles 4 et 5.

États membres	Budget 2016	Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016	Nouveau montant
Belgique	261 447 948	17 623 902	279 071 850
Bulgarie	26 573 040	2 655 845	29 228 885
République tchèque	94 892 954	8 104 769	102 997 723
Danemark	175 628 561	8 469 855	184 098 416
Allemagne	337 679 947	23 326 882	361 006 829

États membres	Budget 2016	Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016	Nouveau montant
Estonie	13 052 084	771 797	13 823 881
Irlande	106 067 246	11 835 383	117 902 629
Grèce	115 119 431	2 121 378	117 240 809
Espagne	700 802 719	42 403 979	743 206 698
France	1 402 981 958	99 709 791	1 502 691 749
Croatie	26 944 431	2 487 603	29 432 034
Italie	1 023 009 556	85 717 026	1 108 726 582
Chypre	10 377 528	1 372 700	11 750 228
Lettonie	16 283 800	754 365	17 038 165
Lituanie	24 224 251	1 275 654	25 499 905
Luxembourg	20 148 798	3 420 050	23 568 848
Hongrie	70 561 531	590 844	71 152 375
Malte	5 281 535	853 461	6 134 996
Pays-Bas	73 814 596	6 134 628	79 949 224
Autriche	35 840 396	2 347 741	38 188 137
Pologne	278 543 175	4 356 256	282 899 431
Portugal	111 378 737	8 829 415	120 208 152
Roumanie	102 033 658	7 205 637	109 239 295
Slovénie	23 737 913	2 166 329	25 904 242
Slovaquie	48 756 674	2 673 289	51 429 963
Finlande	128 994 091	8 081 517	137 075 608
Suède	49 071 747	5 346 976	54 418 723
Royaume-Uni	- 5 283 248 305	- 360 637 072	-5 643 885 377
Total de l'article 1 5 0	0	0	0

CHAPITRE 1 6 — REDUCTION BRUTE DE LA CONTRIBUTION RNB ANNUELLE ACCORDEE AUX PAYS-BAS ET A LA SUEDE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2016	Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016	Nouveau montant
1 6	Réduction brute de la contribution RNB annuelle accordée aux Pays-Bas et à la Suède			
1 6 0	<i>Réduction brute de la contribution RNB annuelle accordée aux Pays-Bas et à la Suède conformément à l'article 2, paragraphe 5, de la décision 2007/436/CE, Euratom</i>	p.m.		p.m.
	Chapitre 1 6 — Total	p.m.		p.m.

Article 1 6 0 — Réduction brute de la contribution RNB annuelle accordée aux Pays-Bas et à la Suède conformément à l'article 2, paragraphe 5, de la décision 2007/436/CE, Euratom

Données chiffrées

Budget 2016	Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016	Nouveau montant
p.m.		p.m.

Commentaires

Les réductions brutes des contributions RNB annuelles de certains États membres sont inscrites au présent article, conformément à la décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2007/436/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1), et notamment son article 10, paragraphe 9.

Décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 163 du 23.6.2007, p. 17), et notamment son article 2, paragraphe 5.

États membres	Budget 2016	Budget 2015	Exécution 2014
Belgique	p.m.	p.m.	0,—
Bulgarie	p.m.	p.m.	0,—
République tchèque	p.m.	p.m.	0,—
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	0,—
Estonie	p.m.	p.m.	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	0,—
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
France	p.m.	p.m.	0,—
Croatie	p.m.	p.m.	0,—
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Chypre	p.m.	p.m.	0,—
Lettonie	p.m.	p.m.	0,—
Lituanie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	p.m.	p.m.	0,—
Hongrie	p.m.	p.m.	0,—

États membres	Budget 2016	Budget 2015	Exécution 2014
Malte	p.m.	p.m.	0,—
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—
Autriche	p.m.	p.m.	0,—
Pologne	p.m.	p.m.	0,—
Portugal	p.m.	p.m.	0,—
Roumanie	p.m.	p.m.	0,—
Slovénie	p.m.	p.m.	0,—
Slovaquie	p.m.	p.m.	0,—
Finlande	p.m.	p.m.	0,—
Suède	p.m.	p.m.	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	0,—
Total de l'article 1 6 0	p.m.	p.m.	0,—

TITRE 3 — EXCEDENTS, SOLDES ET AJUSTEMENTS

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2016	Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016	Nouveau montant
3 0	Excédent disponible de l'exercice précédent	1 349 116 814		1 349 116 814
3 1	Soldes et ajustement de soldes, fondés sur la taxe sur la valeur ajoutée relative aux exercices antérieurs résultant de l'application de l'article 10, paragraphes 4, 5 et 8, du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000	p.m.		p.m.
3 2	Soldes et ajustements de soldes, fondés sur le revenu/produit national brut, relatifs aux exercices antérieurs résultant de l'application de l'article 10, paragraphes 6, 7 et 8, du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000	p.m.		p.m.
3 4	Ajustement relatif à la non-participation de certains États membres à certaines politiques relevant de l'espace de liberté, de sécurité et de justice	p.m.		p.m.
3 5	Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni	p.m.		0
3 6	Résultat des actualisations intermédiaires du calcul du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni	p.m.		0
	Titre 3 — Total	1 349 116 814		1 349 116 814

CHAPITRE 3 0 — EXCEDENT DISPONIBLE DE L'EXERCICE PRECEDENT

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2016	Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016	Nouveau montant
3 0	Excédent disponible de l'exercice précédent			
3 0 0	<i>Excédent disponible de l'exercice précédent</i>	1 349 116 814		1 349 116 814
3 0 2	<i>Excédent de ressources propres provenant du reversement de l'excédent du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures</i>	p.m.		p.m.
	Chapitre 3 0 — Total	1 349 116 814		1 349 116 814

Article 3 0 0 — Excédent disponible de l'exercice précédent

Données chiffrées

Budget 2016	Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016	Nouveau montant
1 349 116 814		1 349 116 814

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, le solde de chaque exercice est inscrit, selon qu'il s'agit d'un excédent ou d'un déficit, en recette ou en dépense dans le budget de l'exercice suivant.

Les estimations appropriées desdites recettes ou dépenses sont inscrites dans le budget au cours de la procédure budgétaire et, le cas échéant, par recours à la procédure de la lettre rectificative présentée conformément à l'article 39 du règlement financier. Elles sont établies conformément aux principes visés à l'article 15 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000.

Après la remise des comptes de chaque exercice, la différence par rapport aux estimations est inscrite dans le budget de l'exercice suivant par la voie d'un budget rectificatif que la Commission doit présenter dans les quinze jours suivant la présentation des comptes provisoires.

Un déficit est inscrit à l'article 27 02 01 de l'état des dépenses de la section III "Commission".

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2007/436/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1).

Décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 163 du 23.6.2007, p. 17), et notamment son article 7.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 18.

Article 3 0 2 — Excédent de ressources propres provenant du reversement de l'excédent du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures

Données chiffrées

Budget 2016	Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016	Nouveau montant
p.m.		p.m.

Commentaires

Cet article est destiné à recevoir, conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du règlement (CE, Euratom) n° 480/2009, les excédents éventuels du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures au-delà de son montant objectif, une fois celui-ci atteint.

Bases légales

Décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 163 du 23.6.2007, p. 17).

Règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil du 25 mai 2009 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 145 du 10.6.2009, p. 10).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement

(CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 7, paragraphe 2.

CHAPITRE 3 1 — SOLDES ET AJUSTEMENT DE SOLDES, FONDES SUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE RELATIVE AUX EXERCICES ANTERIEURS RESULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10, PARAGRAPHERS 4, 5 ET 8, DU REGLEMENT (CE, EURATOM) N° 1150/2000

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2016	Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016	Nouveau montant
3 1	Soldes et ajustement de soldes, fondés sur la taxe sur la valeur ajoutée relative aux exercices antérieurs résultant de l'application de l'article 10, paragraphes 4, 5 et 8, du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000			
3 1 0	Résultat de l'application de l'article 10, paragraphes 4, 5 et 8, du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 concernant les exercices à partir de 1995			
3 1 0 3	Résultat de l'application de l'article 10, paragraphes 4, 5 et 8, du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 concernant les exercices à partir de 1995	p.m.		p.m.
	<i>Article 3 1 0 — Sous-total</i>	p.m.		p.m.
	Chapitre 3 1 — Total	p.m.		p.m.

Article 3 1 0 — Résultat de l'application de l'article 10, paragraphes 4, 5 et 8, du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 concernant les exercices à partir de 1995

Poste 3 1 0 3 — Résultat de l'application de l'article 10, paragraphes 4, 5 et 8, du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 concernant les exercices à partir de 1995

Données chiffrées

Budget 2016	Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016	Nouveau montant
p.m.		p.m.

Commentaires

Conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89, les États membres transmettent à la Commission, avant le 31 juillet, un relevé indiquant le montant total de la base des ressources TVA qui est afférente à l'année civile précédente.

Chaque État membre est débité d'un montant calculé sur la base de ce relevé conformément aux règles de l'Union et est crédité des douze inscriptions intervenues au cours de l'exercice précédent. La Commission établit le solde de chaque État membre et lui communique en temps utile pour que ce dernier puisse l'inscrire au compte de la Commission visé à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1150/2000 le premier jour ouvrable du mois de décembre de la même année.

Toute rectification apportée aux relevés précités résultant des contrôles de la Commission conformément à l'article 9 du règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89 et/ou toute modification apportée au RNB des exercices antérieurs ayant un effet sur l'écêtement de l'assiette TVA conduira à des ajustements des soldes TVA.

Bases légales

Règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89 du Conseil du 29 mai 1989 concernant le régime uniforme définitif de perception des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée (JO L 155 du 7.6.1989, p. 9).

Règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2007/436/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1), et notamment son article 10, paragraphes 4, 5 et 8.

États membres	Budget 2016	Budget 2015	Exécution 2014
Belgique	p.m.	72 870 000	9 023 791,36
Bulgarie	p.m.	1 525 000	782 111,42
République tchèque	p.m.	9 640 000	5 253 417,30
Danemark	p.m.	- 5 927 000	- 5 933 619,05
Allemagne	p.m.	- 103 806 000	- 27 013 915,04
Estonie	p.m.	608 000	- 459 385,02
Irlande	p.m.	7 099 000	6 536 069,87
Grèce	p.m.	- 45 286 000	73 209 509,30
Espagne	p.m.	- 72 892 000	- 45 030 311,20
France	p.m.	- 43 477 000	36 977 772,10
Croatie	p.m.	- 1 184 000	- 213 679,91

États membres	Budget 2016	Budget 2015	Exécution 2014
Italie	p.m.	- 216 644 000	- 52 745 669,33
Chypre	p.m.	11 239 000	0,—
Lettonie	p.m.	1 669 000	5 899 999,26
Lituanie	p.m.	358 000	- 1 224 942,82
Luxembourg	p.m.	14 886 000	- 10 259 465,23
Hongrie	p.m.	4 379 000	1 928 539,21
Malte	p.m.	3 630 000	0,—
Pays-Bas	p.m.	- 26 259 000	- 4 502 509,48
Autriche	p.m.	- 4 400 000	3 073 121,20
Pologne	p.m.	30 536 000	- 76 259 558,01
Portugal	p.m.	18 273 000	12 195 115,10
Roumanie	p.m.	- 12 492 000	2 158 848,32
Slovénie	p.m.	1 905 000	0,—
Slovaquie	p.m.	6 967 000	34 033,11
Finlande	p.m.	- 8 412 000	- 8 009 160,90
Suède	p.m.	1 356 000	- 4 155 879,63
Royaume-Uni	p.m.	161 126 000	0,—
Total du poste 3 1 0 3	p.m.	- 192 713 000	- 78 735 768,07

**CHAPITRE 3 2 — SOLDES ET AJUSTEMENTS DE SOLDES, FONDES SUR LE
REVENU/PRODUIT NATIONAL BRUT, RELATIFS AUX EXERCICES ANTERIEURS
RESULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10, PARAGRAPHES 6, 7 ET 8, DU
REGLEMENT (CE, EURATOM) N° 1150/2000**

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2016	Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016	Nouveau montant
3 2	Soldes et ajustements de soldes, fondés sur le revenu/produit national brut, relatifs aux exercices antérieurs résultant de l'application de l'article 10, paragraphes 6, 7 et 8, du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000			
3 2 0	Résultat de l'application de l'article 10, paragraphes 6, 7 et 8, du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 concernant les exercices à partir de 1995			
3 2 0 3	Résultat de l'application de l'article 10, paragraphes 6, 7 et 8, du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 concernant les exercices à partir de 1995	p.m.		p.m.
	<i>Article 3 2 0 — Sous-total</i>	p.m.		p.m.
	Chapitre 3 2 — Total	p.m.		p.m.

Article 3 2 0 — Résultat de l'application de l'article 10, paragraphes 6, 7 et 8, du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 concernant les exercices à partir de 1995

Poste 3 2 0 3 — Résultat de l'application de l'article 10, paragraphes 6, 7 et 8, du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 concernant les exercices à partir de 1995

Données chiffrées

Budget 2016	Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016	Nouveau montant
p.m.		p.m.

Commentaires

Sur la base des chiffres pour l'agrégat RNB et ses composantes de l'exercice précédent, fournis par les États membres en application de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1287/2003, chaque État membre est débité d'un montant calculé conformément aux règles de l'Union et crédité des douze inscriptions intervenues au cours de l'exercice précédent.

La Commission établit le solde de chaque État membre et lui communique en temps utile pour que ce dernier puisse l'inscrire au compte visé à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1150/2000 le premier jour ouvrable du mois de décembre de la même année.

Toute modification apportée au produit national brut/revenu national brut des exercices antérieurs, conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1287/2003, sous réserve des articles 4 et 5 de ce dernier, donne lieu, pour chaque État membre concerné, à un ajustement du solde établi conformément à l'article 10, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1150/2000.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2007/436/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1), et notamment son article 10, paragraphes 6, 7 et 8.

Règlement (CE, Euratom) n° 1287/2003 du Conseil du 15 juillet 2003 relatif à l'harmonisation du revenu national brut aux prix du marché (JO L 181 du 19.7.2003, p. 1).

États membres	Budget 2016	Budget 2015	Exécution 2014
Belgique	p.m.	147 716 000	109 853 224,02

États membres	Budget 2016	Budget 2015	Exécution 2014
Bulgarie	p.m.	59 923 000	34 946 866,83
République tchèque	p.m.	51 471 000	73 085 521,36
Danemark	p.m.	- 60 420 000	- 117 815 874,57
Allemagne	p.m.	383 851 000	1 386 016 819,89
Estonie	p.m.	11 786 000	7 770 364,28
Irlande	p.m.	156 657 000	105 640 410,37
Grèce	p.m.	- 171 235 000	148 775 724,38
Espagne	p.m.	- 333 271 000	634 182 093,25
France	p.m.	300 400 000	0,—
Croatie	p.m.	- 5 551 000	- 1 201 179,69
Italie	p.m.	1 167 877 000	381 035 520,19
Chypre	p.m.	55 184 000	0,—
Lettonie	p.m.	- 1 293 000	19 995 102,02
Lituanie	p.m.	6 460 000	8 741 021,54
Luxembourg	p.m.	74 065 000	- 56 671 059,21
Hongrie	p.m.	42 869 000	37 789 156,61
Malte	p.m.	17 767 000	0,—
Pays-Bas	p.m.	538 657 000	1 107 926 623,17
Autriche	p.m.	- 72 668 000	- 60 166 556,31
Pologne	p.m.	197 995 000	49 398 353,91
Portugal	p.m.	21 688 000	109 406 869,62
Roumanie	p.m.	40 791 000	72 788 666,16
Slovénie	p.m.	14 745 000	0,—
Slovaquie	p.m.	- 14 817 000	- 6 696 989,68
Finlande	p.m.	9 616 000	- 26 309 817,72
Suède	p.m.	41 121 000	193 966 411,28
Royaume-Uni	p.m.	4 644 573 000	0,—
Total du poste 3 2 0 3	p.m.	7 325 957 000	4 212 457 271,7

CHAPITRE 3 4 — AJUSTEMENT RELATIF A LA NON-PARTICIPATION DE CERTAINS ÉTATS MEMBRES A CERTAINES POLITIQUES RELEVANT DE L'ESPACE DE LIBERTE, DE SECURITE ET DE JUSTICE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2016	Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016	Nouveau montant
3 4	Ajustement relatif à la non-participation de certains États membres à certaines politiques relevant de l'espace de liberté, de sécurité et de justice			

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2016	Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016	Nouveau montant
3 4 0	<i>Ajustement relatif à l'incidence de la non-participation de certains États membres à certaines politiques relevant de l'espace de liberté, de sécurité et de justice</i>	p.m.		p.m.
	Chapitre 3 4 — Total	p.m.		p.m.

Article 3 4 0 — Ajustement relatif à l'incidence de la non-participation de certains États membres à certaines politiques relevant de l'espace de liberté, de sécurité et de justice

Données chiffrées

Budget 2016	Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016	Nouveau montant
p.m.		p.m.

Commentaires

L'article 3 du protocole sur la position du Danemark et l'article 5 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande, annexés au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dispensent intégralement ces États membres de supporter les conséquences financières de certaines mesures relevant de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, à l'exception des coûts administratifs occasionnés par ces mesures. À ce titre, ils peuvent bénéficier d'un ajustement des ressources propres versées pour chaque exercice auquel ils ne participent pas.

Le calcul de la contribution de chaque État membre au mécanisme d'ajustement consiste à appliquer à la dépense budgétaire découlant de cette action ou politique la clé de l'agrégat du revenu national brut et ses composantes de l'exercice précédent, fournis par les États membres en application de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1287/2003 du Conseil du 15 juillet 2003 relatif à l'harmonisation du revenu national brut aux prix du marché (JO L 181 du 19.7.2003, p. 1).

La Commission établit le solde de chaque État membre et lui communique en temps utile pour que l'État membre puisse l'inscrire au compte visé à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 le premier jour ouvrable du mois de décembre, conformément à l'article 10 *bis* dudit règlement.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2007/436/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1), et notamment son article 10 *bis*.

Protocole sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 3, et protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 5.

États membres	Budget 2016	Budget 2015	Exécution 2014
Belgique	p.m.	p.m.	2 002 598,81
Bulgarie	p.m.	p.m.	210 680,74
République tchèque	p.m.	p.m.	697 292,21
Danemark	p.m.	p.m.	- 5 768 732,87
Allemagne	p.m.	p.m.	14 742 277,52
Estonie	p.m.	p.m.	94 419,01
Irlande	p.m.	p.m.	- 3 315 510,86
Grèce	p.m.	p.m.	944 652,73
Espagne	p.m.	p.m.	5 392 603,41
France	p.m.	p.m.	11 025 252,65
Croatie	p.m.	p.m.	110 312,49
Italie	p.m.	p.m.	8 348 177,54
Chypre	p.m.	p.m.	91 301,32
Lettonie	p.m.	p.m.	120 648,96
Lituanie	p.m.	p.m.	177 930,11
Luxembourg	p.m.	p.m.	150 863,27
Hongrie	p.m.	p.m.	487 546,82
Malte	p.m.	p.m.	37 433,23
Pays-Bas	p.m.	p.m.	3 320 348,32
Autriche	p.m.	p.m.	1 621 642,12
Pologne	p.m.	p.m.	1 988 014,63
Portugal	p.m.	p.m.	859 755,01
Roumanie	p.m.	p.m.	740 086,79
Slovénie	p.m.	p.m.	184 143,09
Slovaquie	p.m.	p.m.	372 965,33
Finlande	p.m.	p.m.	1 026 106,80
Suède	p.m.	p.m.	2 131 288,13

États membres	Budget 2016	Budget 2015	Exécution 2014
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	- 49 586 754,66
Total de l'article 3 4 0	p.m.	p.m.	- 1 792 657,35

CHAPITRE 3 5 — RESULTAT DU CALCUL DÉFINITIF DU FINANCEMENT DE LA CORRECTION DES DESEQUILIBRES BUDGETAIRES EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2016	Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016	Nouveau montant
3 5	Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni			
3 5 0	Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni			
3 5 0 4	Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni	p.m.	0	0
	<i>Article 3 5 0 — Sous-total</i>	p.m.		0
	Chapitre 3 5 — Total	p.m.		0

Article 3 5 0 — Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni

Poste 3 5 0 4 — Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni

Données chiffrées

Budget 2016	Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016	Nouveau montant
p.m.	0	0

Commentaires

Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni.

Les chiffres correspondent au résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de la correction pour l'exercice 2012.

Bases légales

Décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 163 du 23.6.2007, p. 17), et notamment ses articles 4 et 5.

États membres	Budget 2016	Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016	Nouveau montant
Belgique	p.m.	12 108 628	12 108 628
Bulgarie	p.m.	1 275 199	1 275 199
République tchèque	p.m.	3 342 634	3 342 634
Danemark	p.m.	4 686 427	4 686 427
Allemagne	p.m.	7 934 870	7 934 870
Estonie	p.m.	568 776	568 776
Irlande	p.m.	5 094 409	5 094 409
Grèce	p.m.	1 773 357	1 773 357
Espagne	p.m.	7 537 051	7 537 051
France	p.m.	38 002 662	38 002 662
Croatie	p.m.	382 317	382 317
Italie	p.m.	19 830 215	19 830 215
Chypre	p.m.	241 390	241 390
Lettonie	p.m.	102 976	102 976
Lituanie	p.m.	646 364	646 364
Luxembourg	p.m.	1 741 166	1 741 166
Hongrie	p.m.	2 179 154	2 179 154
Malte	p.m.	101 561	101 561
Pays-Bas	p.m.	4 101 900	4 101 900
Autriche	p.m.	1 068 284	1 068 284
Pologne	p.m.	7 063 680	7 063 680
Portugal	p.m.	3 441 569	3 441 569
Roumanie	p.m.	2 351 280	2 351 280
Slovénie	p.m.	554 253	554 253
Slovaquie	p.m.	1 502 129	1 502 129
Finlande	p.m.	4 198 567	4 198 567
Suède	p.m.	1 007 093	1 007 093
Royaume-Uni	p.m.	- 132 837 911	- 132 837 911
Total du poste 3 5 0 4	p.m.	0	0

CHAPITRE 3 6 — RESULTAT DES ACTUALISATIONS INTERMEDIAIRES DU CALCUL DU FINANCEMENT DE LA CORRECTION DES DESEQUILIBRES BUDGETAIRES EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2016	Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016	Nouveau montant
3 6	Résultat des actualisations intermédiaires du calcul du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni			
3 6 0	Résultat des actualisations intermédiaires du calcul du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni			
3 6 0 4	Résultat des actualisations intermédiaires du calcul du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni	p.m.	0	0
	<i>Article 3 6 0 — Sous-total</i>	p.m.		0
	Chapitre 3 6 — Total	p.m.		0

Article 3 6 0 — Résultat des actualisations intermédiaires du calcul du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni

Poste 3 6 0 4 — Résultat des actualisations intermédiaires du calcul du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni

Données chiffrées

Budget 2016	Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016	Nouveau montant
p.m.	0	0

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir la différence entre le montant budgétisé précédemment et la mise à jour intermédiaire la plus récente de la correction britannique, établie avant le calcul final.

Les chiffres correspondent au résultat du calcul intermédiaire du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de la correction pour l'exercice 2014.

Bases légales

Décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 163 du 23.6.2007, p. 17), et notamment ses articles 4 et 5.

État membre	Budget 2016	Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016	Nouveau montant
Belgique	p.m.	9 808 723	9 808 723
Bulgarie	p.m.	1 857 845	1 857 845
République tchèque	p.m.	5 618 512	5 618 512
Danemark	p.m.	5 183 926	5 183 926
Allemagne	p.m.	15 098 382	15 098 382
Estonie	p.m.	615 754	615 754
Irlande	p.m.	6 055 723	6 055 723
Grèce	p.m.	3 882 091	3 882 091
Espagne	p.m.	23 452 091	23 452 091
France	p.m.	62 183 471	62 183 471
Croatie	p.m.	2 392 016	2 392 016
Italie	p.m.	60 923 232	60 923 232
Chypre	p.m.	1 058 836	1 058 836
Lettonie	p.m.	517 980	517 980
Lituanie	p.m.	493 224	493 224
Luxembourg	p.m.	3 153 754	3 153 754
Hongrie	p.m.	2 775 751	2 775 751
Malte	p.m.	557 582	557 582
Pays-Bas	p.m.	3 797 278	3 797 278
Autriche	p.m.	1 572 870	1 572 870
Pologne	p.m.	16 987 381	16 987 381
Portugal	p.m.	5 315 559	5 315 559
Roumanie	p.m.	6 012 749	6 012 749
Slovénie	p.m.	1 449 464	1 449 464
Slovaquie	p.m.	2 207 088	2 207 088
Finlande	p.m.	5 796 891	5 796 891
Suède	p.m.	2 634 984	2 634 984
Royaume-Uni	p.m.	- 251 403 157	- 251 403 157
Total du poste 3 6 0 4	p.m.	0	0

SECTION III — COMMISSION

DEPENSES — DÉPENSES

Données chiffrées

Titre	Intitulé	Budget 2016		Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
01	Affaires économiques et financières	2 532 673 157	1 097 025 157	73 908 000		2 606 581 157	1 097 025 157
02	Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME	2 285 812 989	1 894 487 636			2 285 812 989	1 894 487 636
03	Concurrence	102 698 620	102 698 620			102 698 620	102 698 620
04	Emploi, affaires sociales et inclusion	12 924 259 299	13 030 720 525		-1 845 000 000	12 924 259 299	11 185 720 525
05	Agriculture et développement rural	61 382 084 429	54 625 119 708	-1 250 000		61 380 834 429	54 625 119 708
06	Mobilité et transports	4 219 477 187	2 295 863 330			4 219 477 187	2 295 863 330
07	Environnement	448 266 445	397 061 087			448 266 445	397 061 087
08	Recherche et innovation	5 854 638 306	5 402 950 507	-1 400 000		5 853 238 306	5 402 950 507
09	Réseaux de communication, contenu et technologies	1 803 314 364	2 373 056 657			1 803 314 364	2 373 056 657
10	Recherche directe	396 834 657	402 688 960			396 834 657	402 688 960
11	Affaires maritimes et pêche	999 860 215	675 121 774	-5 370 000	-138 795 000	994 490 215	536 326 774
		83 345 750	83 345 750	-3 830 000	-6 735 000	79 515 750	76 610 750
		1 083 205 965	758 467 524	-9 200 000	-145 530 000	1 074 005 965	612 937 524
12	Stabilité financière, services financiers et union des marchés de capitaux	84 986 304	85 662 304			84 986 304	85 662 304
13	Politique régionale et urbaine	35 988 630 661	36 386 098 987		-5 111 000 000	35 988 630 661	31 275 098 987
14	Fiscalité et union douanière	166 447 251	159 265 251			166 447 251	159 265 251
15	Éducation et culture	2 889 262 253	3 030 752 053			2 889 262 253	3 030 752 053
16	Communication	203 694 896	196 759 396			203 694 896	196 759 396
17	Santé et sécurité alimentaire	570 625 060	571 327 060	-12 770 000	-12 770 000	557 855 060	558 557 060
18	Migration et affaires intérieures	3 225 091 730	2 323 443 097	250 000 000	10 000 000	3 475 091 730	2 333 443 097
19	Instruments de politique étrangère	782 603 058	677 343 652			782 603 058	677 343 652
20	Commerce	107 216 392	105 566 392			107 216 392	105 566 392
21	Coopération internationale et développement	3 161 973 792	3 345 883 780			3 161 973 792	3 345 883 780
22	Voisinage et négociations d'élargissement	3 835 177 683	3 565 517 946			3 835 177 683	3 565 517 946
23	Aide humanitaire et protection civile	1 202 303 141	1 560 487 834			1 202 303 141	1 560 487 834
24	Lutte contre la fraude	80 226 300	85 655 000			80 226 300	85 655 000
25	Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique	206 099 587	205 749 587			206 099 587	205 749 587
26	Administration de la Commission	1 021 829 325	1 021 284 705			1 021 829 325	1 021 284 705
		3 426 739	3 426 739			3 426 739	3 426 739
		1 025 256 064	1 024 711 444			1 025 256 064	1 024 711 444

Titre	Intitulé	Budget 2016		Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
27	Budget	72 184 538	72 184 538			72 184 538	72 184 538
28	Audit	18 774 034	18 774 034			18 774 034	18 774 034
29	Statistiques	139 150 570	127 507 570			139 150 570	127 507 570
30	Pensions et dépenses connexes	1 647 355 000	1 647 355 000			1 647 355 000	1 647 355 000
31	Services linguistiques	398 824 459	398 824 459			398 824 459	398 824 459
32	Énergie	1 531 675 330	1 507 745 646	-73 908 000		1 457 767 330	1 507 745 646
33	Justice et consommateurs	258 626 977	239 160 105			258 626 977	239 160 105
34	Action pour le climat	137 514 278	81 944 278			137 514 278	81 944 278
40	Réserves	561 384 489	395 772 489	-3 830 000	-176 735 000	557 554 489	219 037 489
	Total	151 241 576	140 106 859	225 380 000	-7 274 300 000	151 466 956	132 832 559
		776	124			776	124
	Of which Reserves: 40 01 40, 40 02 41	86 772 489	86 772 489	-3 830 000	-6 735 000	82 942 489	80 037 489

TITRE 01 — AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2016		Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
01 01	Dépenses administratives du domaine politique "Affaires économiques et financières"	5	82 891 865	82 891 865			82 891 865	82 891 865
01 02	Union économique et monétaire	1	15 990 500	14 692 500			15 990 500	14 692 500
01 03	Affaires économiques et financières internationales	4	336 790 792	336 790 792			336 790 792	336 790 792
01 04	Opérations et instruments financiers	1	2 097 000 000	662 650 000	73 908 000		2 170 908 000	662 650 000
	Titre 01 — Total		2 532 673 157	1 097 025 157	73 908 000		2 606 581 157	1 097 025 157

CHAPITRE 01 04 — OPERATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2016		Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
01 04	Opérations et instruments financiers							
01 04 01	Fonds européen d'investissement							
01 04 01 01	Fonds européen d'investissement — Mise à disposition des parts libérées du capital souscrit	1.1	41 000 000	41 000 000			41 000 000	41 000 000

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2016		Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
01 04 01 02	Fonds européen d'investissement — Partie appellable du capital souscrit <i>Article 01 04 01 — Sous-total</i>	1.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
			41 000 000	41 000 000			41 000 000	41 000 000
01 04 02	Sûreté nucléaire — Coopération avec la Banque européenne d'investissement	1.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
01 04 03	Garantie aux emprunts Euratom	1.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
01 04 04	Garantie au Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI)	1.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
01 04 05	Provisionnement du fonds de garantie de l'EFSI	1.1	2 030 000 000	500 000 000	73 908 000		2 103 908 000	500 000 000
01 04 06	Plate-forme européenne de conseil en investissement (EIAH) et Portail européen de projets d'investissement (EIPP)	1.1	20 000 000	20 000 000			20 000 000	20 000 000
01 04 07	Frais dus au Fonds européen d'investissement pour l'assistance accrue fournie dans le cadre du Fonds européen pour les investissements stratégiques	1.1	5 000 000	5 000 000			5 000 000	5 000 000
01 04 51	Achèvement des programmes dans le domaine des petites et moyennes entreprises (PME) (avant 2014)	1.1	p.m.	96 000 000			p.m.	96 000 000
01 04 77	Projets pilotes et actions préparatoires							
01 04 77 01	Projet pilote — Renforcer la coopération et les synergies entre les banques de développement nationales afin de soutenir le financement à long terme de l'économie réelle	1.1	p.m.	250 000			p.m.	250 000
01 04 77 02	Projet pilote – Gestion des actifs de l'État	1.1	1 000 000	400 000			1 000 000	400 000
	<i>Article 01 04 77 — Sous-total</i>		1 000 000	650 000			1 000 000	650 000
	Chapitre 01 04 — Total		2 097 000 000	662 650 000	73 908 000		2 170 908 000	662 650 000

Article 01 04 05 — Provisionnement du fonds de garantie de l'EFSI

Données chiffrées

Budget 2016		Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 030 000 000	500 000 000	73 908 000		2 103 908 000	500 000 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à fournir les ressources financières requises pour le provisionnement du fonds de garantie de l'EFSI conformément au règlement (UE) 2015/1017 et aux procédures qui y sont fixées. En particulier, le provisionnement a pour objet de garantir la bonne exécution budgétaire même en cas d'appel à la garantie accordée à l'EFSI.

Bases légales

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plate-forme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

Actes de référence

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et à la Banque européenne d'investissement du 26 novembre 2014 — Un plan d'investissement pour l'Europe [COM(2014) 903 final].

TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2016		Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
04 01	Dépenses administratives du domaine politique "Emploi, affaires sociales et inclusion"	1	102 287 606	102 287 606			102 287 606	102 287 606
04 02	Fonds social européen		12 033 016	12 164 352			12 033 016	10 319 352
			235	919			235	919
04 03	Emploi, affaires sociales et inclusion	9	253 802 800	208 080 000			253 802 800	208 080 000
04 04	Fonds européen d'ajustement à la mondialisation		p.m.	30 000 000			p.m.	30 000 000
04 05	Instrument d'aide de préadhésion — Emploi, politiques sociales et développement des ressources humaines	4	p.m.	65 000 000			p.m.	65 000 000
04 06	Fonds européen d'aide aux plus démunis	1	535 152 658	461 000 000			535 152 658	461 000 000
	Titre 04 — Total		12 924 259	13 030 720		-1 845 000	12 924 259	11 185 720
			299	525		000	299	525

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPEEN

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2016		Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016		Nouveau montant	
			Engagements	Palements	Engagements	Palements	Engagements	Palements
04 02	Fonds social européen							
04 02 01	Achèvement du Fonds social européen — Objectif n° 1 (de 2000 à 2006)	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
04 02 02	Achèvement du programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (2000 à 2006)	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
04 02 03	Achèvement du Fonds social européen — Objectif n° 1 (avant 2000)	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
04 02 04	Achèvement du Fonds social européen — Objectif n° 2 (de 2000 à 2006)	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
04 02 05	Achèvement du Fonds social européen — Objectif n° 2 (avant 2000)	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
04 02 06	Achèvement du Fonds social européen — Objectif n° 3 (de 2000 à 2006)	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
04 02 07	Achèvement du Fonds social européen — Objectif n° 3 (avant 2000)	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
04 02 08	Achèvement du programme EQUAL (de 2000 à 2006)	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
04 02 09	Achèvement des initiatives de la Communauté (avant 2000)	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
04 02 10	Achèvement du Fonds social européen — Actions innovatrices et assistance technique (2000 à 2006)	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
04 02 11	Achèvement du Fonds social européen — Actions innovatrices et assistance technique (avant 2000)	1.2	—	—			—	—
04 02 17	Achèvement du Fonds social européen — Convergence (2007-2013)	1.2	p.m.	3 470 000 000		-645 000 000	p.m.	2 825 000 000
04 02 18	Achèvement du Fonds social européen — PEACE (2007-2013)	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
04 02 19	Achèvement du Fonds social européen — Compétitivité régionale et emploi (2007-2013)	1.2	p.m.	1 109 595 811			p.m.	1 109 595 811
04 02 20	Achèvement du Fonds social européen — Assistance technique opérationnelle (2007-2013)	1.2	p.m.	1 500 000			p.m.	1 500 000
04 02 60	Fonds social européen — Régions moins développées — Objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi"	1.2	6 904 001 096	3 420 000 000		-528 000 000	6 904 001 096	2 892 000 000
04 02 61	Fonds social européen — Régions en transition — Objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi"	1.2	1 631 895 346	927 965 850		-192 000 000	1 631 895 346	735 965 850
04 02 62	Fonds social européen — Régions plus développées — Objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi"	1.2	3 479 119 793	2 178 091 258		-480 000 000	3 479 119 793	1 698 091 258
04 02 63	Fonds social européen — Assistance technique opérationnelle							
04 02 63 01	Fonds social européen — Assistance technique opérationnelle	1.2	18 000 000	7 200 000			18 000 000	7 200 000
04 02 63 02	Fonds social européen — Assistance technique opérationnelle gérée par la Commission à la demande d'un État membre	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	Article 04 02 63 — Sous-total		18 000 000	7 200 000			18 000 000	7 200 000

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2016		Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016		Nouveau montant	
			Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
04 02 64	<i>Initiative pour l'emploi des jeunes</i>	1.2	—	1 050 000 000			—	1 050 000 000
	Chapitre 04 02 — Total		12 033 016	12 164 352		-1 845 000	12 033 016	10 319 352
			235	919		000	235	919

Commentaires

L'article 175 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) dispose que la réalisation des objectifs de cohésion économique, sociale et territoriale visés à l'article 174 est soutenue par l'action que l'Union mène au travers des Fonds structurels, qui incluent le Fonds social européen (FSE). Les missions, les objectifs prioritaires et l'organisation des Fonds structurels sont définis conformément à l'article 177 du TFUE.

L'article 80 du règlement financier prévoit des corrections financières en cas de dépenses engagées en violation du droit applicable.

L'article 39 du règlement (CE) n° 1260/1999, les articles 100 et 102 du règlement (CE) n° 1083/2006 et les articles 85, 144 et 145 du règlement (UE) n° 1303/2013 sur les critères applicables aux corrections financières effectuées par la Commission prévoient des règles spécifiques pour les corrections financières applicables au FSE.

Les recettes éventuelles résultant des corrections financières exécutées sur cette base sont inscrites à l'article 6 5 1, 6 5 2, 6 5 3 ou 6 5 4 de l'état des recettes et constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier.

L'article 177 du règlement financier fixe les conditions de remboursement total ou partiel du paiement de préfinancement versé au titre d'une intervention.

L'article 82 du règlement (CE) n° 1083/2006 prévoit des règles spécifiques pour le remboursement des montants du préfinancement applicables au FSE.

Les montants de préfinancement remboursés constituent des recettes internes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 4, du règlement financier et sont inscrits au poste 6 1 5 0 ou 6 1 5 7.

Le financement des actions contre la fraude est assuré à partir de l'article 24 02 01.

Bases légales

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 174, 175 et 177.

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), et notamment son article 39.

Règlement (CE) n° 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

Règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1784/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 12).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), et notamment ses articles 82, 83, 100 et 102.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 21, paragraphes 3 et 4, et ses articles 80 et 177.

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999.

Conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 16 et 17 décembre 2005.

Conclusions du Conseil européen des 7 et 8 février 2013.

Article 04 02 17 — Achèvement du Fonds social européen — Convergence (2007-2013)

Données chiffrées

Budget 2016		Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	3 470 000 000		-645 000 000	p.m.	2 825 000 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider de la période de programmation 2007-2013 pour les programmes réalisés au titre de l'objectif "Convergence" du FSE. Cet objectif vise à accélérer la convergence des États membres et des régions les moins développés par l'amélioration des conditions de croissance et d'emploi.

Ce crédit vise à réduire les disparités économiques, sociales et territoriales accrues, en particulier dans les États et les régions en retard de développement, et à répondre à l'accélération des restructurations économiques et sociales et au vieillissement de la population.

Conformément à l'article 105 *bis*, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1083/2006, tel que modifié par l'annexe III, point 7, du traité relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (JO L 112 du 24.4.2012), les programmes et grands projets qui, à la date de l'adhésion de la Croatie, ont été approuvés au titre du règlement (CE) n° 1085/2006 et dont la mise en œuvre n'a pas été achevée à cette date sont considérés comme approuvés par la Commission au titre du règlement (CE) n° 1083/2006, à l'exception des programmes approuvés au titre des volets visés à l'article 3, paragraphe 1, points a) et e), du règlement (CE) n° 1085/2006.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1784/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 12).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

**Article 04 02 60 — Fonds social européen — Régions moins développées — Objectif
"Investissement pour la croissance et l'emploi"**

Données chiffrées

Budget 2016		Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016		Nouveau montant	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
6 904 001 096	3 420 000 000		-528 000 000	6 904 001 096	2 892 000 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien du FSE au titre de l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi" dans les régions moins développées durant la période de programmation 2014-2020. Le processus de rattrapage des régions en retard sur le plan socio-économique nécessitera des efforts soutenus de longue durée. Cette catégorie concerne les régions dont le PIB par habitant est inférieur à 75 % du PIB moyen de l'EU-27.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 470), et notamment son article 4, paragraphe 3, point c).

Article 04 02 61 — Fonds social européen — Régions en transition — Objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi"

Données chiffrées

Budget 2016		Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016		Nouveau montant	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
1 631 895 346	927 965 850		-192 000 000	1 631 895 346	735 965 850

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien du FSE au titre de l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi" durant la période de programmation 2014-2020 dans une nouvelle catégorie de régions, intitulée "régions en transition", qui remplace le système de suppression ou d'instauration progressives de l'aide en vigueur de 2007 à 2013. Cette catégorie regroupe toutes les régions dont le PIB par habitant est compris entre 75 et 90 % du PIB moyen de l'EU-27.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 470), et notamment son article 4, paragraphe 3, point b).

**Article 04 02 62 — Fonds social européen — Régions plus développées — Objectif
"Investissement pour la croissance et l'emploi"**

Données chiffrées

Budget 2016		Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016		Nouveau montant	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
3 479 119 793	2 178 091 258		-480 000 000	3 479 119 793	1 698 091 258

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien du FSE au titre de l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi" dans les régions plus développées durant la période de programmation 2014-2020. Si les interventions dans les régions moins développées demeurent la priorité de la politique de cohésion, ce crédit est donc destiné à apporter une réponse à d'importants défis communs à tous les États membres, comme la concurrence mondiale dans l'économie de la connaissance, la transition vers une économie à faibles émissions de CO₂ et une polarisation sociale exacerbée dans la conjoncture économique actuelle. Cette catégorie concerne les régions dont le PIB par habitant est supérieur à 90 % du PIB moyen de l'EU-27.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 470), et notamment son article 4, paragraphe 3, point a).

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2016		Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016		Nouveau montant	
			Engagements	Palements	Engagements	Palements	Engagements	Palements
05 01	Dépenses administratives du domaine politique "Agriculture et développement rural"		134 218 823	134 218 823			134 218 823	134 218 823
05 02	Améliorer la compétitivité du secteur agricole grâce aux interventions sur les marchés agricoles	2	2 703 000 000	2 691 337 221			2 703 000 000	2 691 337 221
05 03	Palements directs visant à contribuer aux revenus agricoles, à limiter la variabilité de ces revenus et à réaliser les objectifs en matière d'environnement et de climat	2	39 445 708	39 445 708			39 445 708	39 445 708
			157	157			157	157
05 04	Développement rural		18 671 922	11 742 025			18 671 922	11 742 025
		2	495	443			495	443
05 05	Instrument d'aide de préadhésion — Agriculture et développement rural	4	112 000 000	425 400 000			112 000 000	425 400 000
05 06	Aspects internationaux du domaine politique "Agriculture et développement rural"	4	6 966 518	6 966 518			6 966 518	6 966 518
05 07	Audit des dépenses agricoles financées par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA)	2	58 630 000	58 630 000			58 630 000	58 630 000
05 08	Stratégie politique et coordination du domaine politique "Agriculture et développement rural"	2	35 433 167	41 555 618	-1 250 000		34 183 167	41 555 618
05 09	Horizon 2020 — Recherche et innovation relatives à l'agriculture	1	214 205 269	79 277 928			214 205 269	79 277 928
	Titre 05 — Total		61 382 084	54 625 119	-1 250 000		61 380 834	54 625 119
			429	708			429	708

CHAPITRE 05 08 — STRATEGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE "AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL "

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2016		Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016		Nouveau montant	
			Engagements	Palements	Engagements	Palements	Engagements	Palements
05 08	Stratégie politique et coordination du domaine politique "Agriculture et développement rural"							
05 08 01	Réseau d'information comptable agricole (RICA)	2	15 119 325	17 487 116			15 119 325	17 487 116
05 08 02	Enquêtes sur la structure des exploitations agricoles	2	250 000	1 500 000			250 000	1 500 000
05 08 03	Restructuration des systèmes d'enquêtes agricoles	2	5 681 842	5 437 303	-1 250 000		4 431 842	5 437 303
05 08 06	Actions d'information sur la politique agricole commune	2	8 000 000	8 000 000			8 000 000	8 000 000
05 08 09	Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) — Assistance technique opérationnelle	2	4 382 000	4 382 000			4 382 000	4 382 000
05 08 77	Projets pilotes et actions préparatoires							

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2016		Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016		Nouveau montant	
			Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
05 08 77 01	Projet pilote — Évaluer les coûts pour le consommateur final de la législation de l'Union dans les domaines de l'environnement, du bien-être des animaux et de la sécurité alimentaire	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 08 77 06	Action préparatoire — Observatoire européen des prix et des marges agricoles	2	p.m.	670 000			p.m.	670 000
05 08 77 08	Projet pilote — Programme d'échanges pour les jeunes agriculteurs	2	p.m.	299 969			p.m.	299 969
05 08 77 09	Action préparatoire — Ressources génétiques végétales et animales dans l'Union	2	p.m.	1 144 230			p.m.	1 144 230
05 08 77 10	Projets pilotes – Agropôle: développement d'une région transfrontalière européenne modèle de l'agro-industrie	2	p.m.	480 000			p.m.	480 000
05 08 77 11	Projet pilote – Agro-foresterie	2	p.m.	500 000			p.m.	500 000
05 08 77 12	Projet pilote — Village écosocial	2	400 000	200 000			400 000	200 000
05 08 77 13	Projet pilote — Améliorer la prévention des crises ainsi que les stratégies et les critères de gestion du secteur agricole	2	300 000	150 000			300 000	150 000
05 08 77 14	Projet pilote — Restructuration du programme d'élevage et de sélection d'abeilles mellifères résistantes à Varroa	2	700 000	350 000			700 000	350 000
05 08 77 15	Projet pilote — Analyse des meilleures façons, pour les organisations de producteurs (OP), de s'associer, de mener leurs activités et d'être soutenues	2	300 000	150 000			300 000	150 000
	<i>Article 05 08 77 — Sous-total</i>		1 700 000	3 944 199			1 700 000	3 944 199
05 08 80	Participation de l'Union à l'exposition universelle Milan 2015 "Nourrir la planète – Énergie pour la vie"	2	300 000	805 000			300 000	805 000
	Chapitre 05 08 — Total		35 433 167	41 555 618	-1 250 000		34 183 167	41 555 618

Commentaires

Les recettes éventuelles inscrites à l'article 6 7 0 de l'état général des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux articles 21 et 174 du règlement financier.

La base légale suivante s'applique à tous les articles et postes du présent chapitre, sauf indication contraire.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

Article 05 08 03 — Restructuration des systèmes d'enquêtes agricoles

Données chiffrées

Budget 2016		Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 681 842	5 437 303	-1 250 000		4 431 842	5 437 303

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses pour l'amélioration des systèmes de statistiques agricoles dans l'Union,
- les subventions, les dépenses contractuelles et les dépenses en paiement de services rendus dans le cadre de l'achat et de la consultation de bases de données,
- les subventions, les dépenses contractuelles et les dépenses en paiement de services rendus dans le cadre de travaux de modélisation du secteur agricole et de prévision à court et à moyen terme de l'évolution des marchés et des structures agricoles, et de diffusion des résultats,
- les subventions, les dépenses contractuelles et les dépenses en paiement de services rendus dans le cadre de la mise en œuvre d'actions pour l'application de la télédétection, des enquêtes aréolaires et des modèles agrométéorologiques aux statistiques agricoles,
- les subventions, les dépenses contractuelles et les dépenses en paiement de services rendus dans le cadre de la réalisation d'analyses économiques et de l'élaboration d'indicateurs dans le domaine de la politique agricole,
- les subventions, les dépenses contractuelles et les dépenses en paiement de services rendus dans le cadre des mesures nécessaires pour l'analyse, la gestion, le suivi des ressources agricoles et la mise en œuvre de la politique agricole commune conformément à l'article 6, point c), et à l'article 22 du règlement (UE) n° 1306/2013, ainsi que pour la mise en œuvre du cadre commun de suivi et d'évaluation conformément à l'article 6, point a), et à l'article 110 du règlement (UE) n° 1306/2013,
- les engagements restant à liquider contractés au titre du règlement (CE) n° 78/2008 du Conseil du 21 janvier 2008.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, en vertu de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Décision 96/411/CE du Conseil du 25 juin 1996 relative à l'amélioration des statistiques agricoles communautaires (JO L 162 du 1.7.1996, p. 14).

Décision n° 1445/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2000 portant sur l'application de techniques d'enquêtes aréolaires et de télédétection aux statistiques agricoles pour la période 1999-2003 (JO L 163 du 4.7.2000, p. 1).

Règlement (CE) n° 78/2008 du Conseil du 21 janvier 2008 portant sur les actions à entreprendre par la Commission, pour la période 2008-2013, par l'intermédiaire des applications de télédétection mises en place dans le cadre de la politique agricole commune (JO L 25 du 30.1.2008, p. 1).

TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2016		Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 01	Dépenses administratives du domaine politique "Recherche et innovation"		326 792 757	326 792 757			326 792 757	326 792 757
08 02	Horizon 2020 — Recherche		5 336 470 831	4 927 342 012	-1 400 000		5 335 070 831	4 927 342 012
08 03	Programme Euratom — Actions indirectes	1	191 374 718	148 815 738			191 374 718	148 815 738
08 05	Programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier	1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	Titre 08 — Total		5 854 638 306	5 402 950 507	-1 400 000		5 853 238 306	5 402 950 507

Commentaires

Les présents commentaires sont applicables à toutes les lignes budgétaires du présent titre.

Les activités de recherche et d'innovation du présent titre contribueront à trois grands programmes de recherche, à savoir Horizon 2020, Euratom et le programme du projet ITER. Elles couvriront également les programmes de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier.

Le programme sera mis en œuvre en vue d'atteindre les objectifs généraux énoncés à l'article 179 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, afin de contribuer à la création d'une société de la connaissance basée sur l'Espace européen de la recherche: soutenir la coopération transnationale à tous les niveaux dans l'ensemble de l'Union, porter le dynamisme, la créativité et l'excellence de la recherche européenne aux limites de la connaissance, renforcer les ressources humaines de la recherche et de la technologie en Europe du point de vue quantitatif et qualitatif ainsi que les capacités de recherche et d'innovation dans toute l'Europe, et assurer leur utilisation optimale.

Il sera particulièrement tenu compte de la nécessité de renforcer les efforts entrepris pour accroître la participation et le rôle des femmes dans les sciences et la recherche.

Sont également imputés à ces articles et à ces postes les dépenses de réunions, de conférences, d'ateliers et de colloques de haut niveau scientifique ou technologique et d'intérêt européen organisés par la Commission, le financement d'études, de subventions, de suivi et d'évaluation des programmes spécifiques et des programmes-cadres, des analyses et des évaluations de haut niveau scientifique ou technologique, effectuées pour le compte de l'Union, afin d'explorer de nouveaux domaines de recherche appropriés pour l'action de l'Union, notamment dans le cadre de l'Espace européen de la recherche, ainsi que les actions de suivi et de diffusion des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Ces crédits sont également destinés à couvrir les dépenses administratives, dont les dépenses de personnel statutaire et autres, les dépenses d'information et de publication, de fonctionnement administratif et technique ainsi que certaines autres dépenses d'infrastructure interne liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, y compris pour les actions et initiatives nécessaires à la préparation et au suivi de la stratégie de recherche, de développement technologique et de démonstration de l'Union.

Les recettes générées par les accords de coopération passés entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Suisse ou l'accord multilatéral européen pour le développement de la fusion (EFDA) seront inscrites aux postes 6 0 1 1 et 6 0 1 2 de l'état des recettes et pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21 du règlement financier.

Une participation d'États tiers ou d'institutions d'États tiers à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique est prévue pour certains de ces projets. Cette contribution financière éventuelle sera inscrite aux postes 6 0 1 3 et 6 0 1 5 de l'état des recettes et frais pourra donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21 du règlement financier.

Les recettes provenant d'États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique seront inscrites au poste 6 0 1 6 de l'état des recettes et pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21 du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions d'organismes extérieurs à des activités de l'Union seront inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes et pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21 du règlement financier.

L'ouverture de crédits supplémentaires se fera aux postes 08 02 50 01, 08 03 50 01 et 08 04 50 01.

L'ouverture des crédits administratifs du présent titre sera prévue à l'article 08 01 05.

CHAPITRE 08 02 — HORIZON 2020 — RECHERCHE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2016		Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 02	Horizon 2020 — Recherche							
08 02 01	Excellence scientifique							
08 02 01 01	Renforcement de la recherche aux frontières de la connaissance au Conseil européen de la recherche	1.1	1 622 722 376	591 884 144			1 622 722 376	591 884 144
08 02 01 02	Renforcement de la recherche dans le domaine des technologies émergentes et futures	1.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
08 02 01 03	Renforcement des infrastructures de recherche européennes, notamment les infrastructures en ligne	1.1	183 905 321	83 564 914			183 905 321	83 564 914
	<i>Article 08 02 01 — Sous-total</i>		1 806 627 697	675 449 058			1 806 627 697	675 449 058
08 02 02	Primauté industrielle							
08 02 02 01	Position de tête dans les nanotechnologies, les matériaux avancés, les lasers, les biotechnologies, les productions et les processus avancés	1.1	504 175 361	407 929 917			504 175 361	407 929 917
08 02 02 02	Améliorer l'accès au capital-risque pour l'investissement dans la recherche et l'innovation	1.1	329 381 199	337 572 482			329 381 199	337 572 482
08 02 02 03	Accroître l'innovation dans les petites et moyennes entreprises (PME)	1.1	36 120 567	31 169 883			36 120 567	31 169 883
	<i>Article 08 02 02 — Sous-total</i>		869 677 127	776 672 282			869 677 127	776 672 282
08 02 03	Défis de société							
08 02 03 01	Améliorer la santé et le bien-être tout au long de la vie	1.1	524 745 272	299 890 040			524 745 272	299 890 040
08 02 03 02	Assurer des approvisionnements suffisants en aliments sûrs, sains et de qualité et en bioproduits	1.1	142 233 804	89 735 746			142 233 804	89 735 746
08 02 03 03	Assurer le passage à un système énergétique fiable, durable et compétitif	1.1	335 369 074	242 548 217			335 369 074	242 548 217
08 02 03 04	Parvenir à un système de transport européen économe en ressources, respectueux de l'environnement, sûr et continu	1.1	331 555 393	174 476 315			331 555 393	174 476 315
08 02 03 05	Parvenir à une économie à basse consommation de ressources, résistante au changement climatique, et à un approvisionnement durable en matières premières	1.1	284 530 369	150 855 696			284 530 369	150 855 696
08 02 03 06	Promouvoir des sociétés européennes assurant l'insertion de tous, innovantes et capables de réflexion	1.1	112 411 389	117 834 666			112 411 389	117 834 666

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2016		Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016		Nouveau montant	
			Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
	<i>Article 08 02 03 — Sous-total</i>		1 730 845 301	1 075 340 680			1 730 845 301	1 075 340 680
08 02 04	<i>Propager l'excellence et élargir la participation</i>	1.1	105 470 711	47 808 292			105 470 711	47 808 292
08 02 05	<i>Activités horizontales d'Horizon 2020</i>	1.1	109 162 522	79 820 088			109 162 522	79 820 088
08 02 06	<i>La science avec et pour la société</i>	1.1	53 497 266	40 461 390			53 497 266	40 461 390
08 02 07	<i>Entreprises communes</i>							
08 02 07 31	Entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments innovants 2 (IMI2, Innovative Medicines Initiative 2) — Dépenses d'appui	1.1	1 200 000	1 200 000			1 200 000	1 200 000
08 02 07 32	Entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments innovants 2 (IMI2, Innovative Medicines Initiative 2)	1.1	197 787 000	68 973 824			197 787 000	68 973 824
08 02 07 33	Entreprise commune "Bio-industries" (BBI, Bio-Based Industries) — Dépenses d'appui	1.1	1 946 263	1 946 263			1 946 263	1 946 263
08 02 07 34	Entreprise commune "Bio-industries" (BBI, Bio-Based Industries)	1.1	156 136 237	60 148 775			156 136 237	60 148 775
08 02 07 35	Entreprise commune "Clean Sky 2" — Dépenses d'appui	1.1	2 625 785	2 625 785			2 625 785	2 625 785
08 02 07 36	Entreprise commune "Clean Sky 2"	1.1	194 773 655	177 301 922			194 773 655	177 301 922
08 02 07 37	Entreprise commune "Piles à combustible et Hydrogène 2" (FCH2, Fuel Cells and Hydrogen 2) — Dépenses d'appui	1.1	454 948	454 948			454 948	454 948
08 02 07 38	Entreprise commune "Piles à combustible et Hydrogène 2" (FCH2, Fuel Cells and Hydrogen 2)	1.1	102 166 319	47 344 982			102 166 319	47 344 982
	<i>Article 08 02 07 — Sous-total</i>		657 090 207	359 996 499			657 090 207	359 996 499
08 02 50	<i>Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique</i>							
08 02 50 01	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)	1.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
08 02 50 02	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)	1.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	<i>Article 08 02 50 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
08 02 51	<i>Achèvement du programme-cadre de recherche précédent — Septième programme-cadre — Action indirecte CE (2007-2013)</i>	1.1	p.m.	1 867 645 867			p.m.	1 867 645 867
08 02 52	<i>Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents — Action indirecte (avant 2007)</i>	1.1	p.m.	1 272 856			p.m.	1 272 856
08 02 77	<i>Projets pilotes et actions préparatoires</i>							
08 02 77 01	Projet pilote — Coordination de la recherche homéopathique et phytothérapeutique dans le domaine de l'élevage du bétail	2	p.m.	75 000			p.m.	75 000
08 02 77 02	Projet pilote — Récupération des matières premières essentielles au moyen du recyclage: une opportunité pour l'Union européenne et l'Union africaine	4	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
08 02 77 03	Projet pilote — Recherche et développement sur les maladies négligées et liées à la pauvreté dans le cadre de l'objectif d'une couverture sanitaire universelle après 2015	1.1	p.m.	300 000			p.m.	300 000
08 02 77 04	Action préparatoire — Cap sur un système européen innovant et unique des transports	1.1	1 500 000	1 250 000			1 500 000	1 250 000

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2016		Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016		Nouveau montant	
			Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
08 02 77 05	Projet pilote – vaccination maternelle: combler le manque de connaissance pour faire progresser la vaccination maternelle dans les milieux modestes	1.1	600 000	300 000			600 000	300 000
08 02 77 06	Action préparatoire — Participation active des générations les plus jeunes et les plus âgées en Europe aux processus de codétermination et de codécision politiques	1.1	600 000	250 000			600 000	250 000
08 02 77 07	Projet pilote — Optimisation d'un système optoacoustique automatique et non invasif pour la détection subaquatique in situ des stocks halieutiques afin de favoriser les inventaires de peuplement fondés sur l'AEE et une meilleure mise en œuvre de la directive-cadre "stratégie pour le milieu marin" (DCSMM)	2	200 000	100 000	-200 000		p.m.	100 000
08 02 77 08	Projet pilote — Élaboration d'un système de test optoacoustique automatisé et non invasif pour la détection subaquatique afin de favoriser la surveillance de la biodiversité halieutique et d'autres indicateurs établis par la directive-cadre "stratégie pour le milieu marin" (DCSMM) dans des zones marines clés	2	1 200 000	600 000	-1 200 000		p.m.	600 000
	<i>Article 08 02 77 — Sous-total</i>		4 100 000	2 875 000	-1 400 000		2 700 000	2 875 000
	Chapitre 08 02 — Total		5 336 470 831	4 927 342 012	-1 400 000		5 335 070 831	4 927 342 012

Commentaires

Les présents commentaires budgétaires sont applicables à toutes les lignes budgétaires du présent chapitre.

Ce crédit sera utilisé pour le programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" qui couvre la période 2014-2020 et regroupe toutes les actions de financement actuelles de recherche et d'innovation de l'Union, notamment au titre du programme-cadre de recherche, des activités liées à l'innovation du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité et de l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT). Ce programme jouera un rôle central dans la mise en œuvre de l'initiative phare Europe 2020 "Une Union de l'innovation" et d'autres initiatives phares, notamment "Une stratégie numérique pour l'Europe", "Une Europe efficace dans l'utilisation des ressources" et "Une politique industrielle à l'ère de la mondialisation", ainsi que dans le développement et le fonctionnement de l'Espace européen de la recherche (EER). "Horizon 2020" va contribuer à l'établissement d'une économie fondée sur la connaissance et l'innovation dans l'ensemble de l'Union, en mobilisant suffisamment de fonds supplémentaires pour financer des activités de recherche, de développement et d'innovation. Ce crédit sera aussi utilisé pour l'achèvement des programmes de recherche précédents (septième programme-cadre et programmes-cadres précédents).

Ce crédit sera utilisé conformément au règlement (UE) n° 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant les règles de participation et de diffusion dans le cadre d'"Horizon 2020 – Programme-cadre pour la recherche et l'innovation (2014-2020)" et abrogeant le règlement (CE) n° 1906/2003 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 81).

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe "Espace économique européen" de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Article 08 02 77 — Projets pilotes et actions préparatoires

Poste 08 02 77 07 — Projet pilote — Optimisation d'un système optoacoustique automatique et non invasif pour la détection subaquatique in situ des stocks halieutiques afin de favoriser les inventaires de peuplement fondés sur l'AEE et une meilleure mise en œuvre de la directive-cadre "stratégie pour le milieu marin" (DCSMM)

Données chiffrées

Budget 2016		Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
200 000	100 000	-200 000		p.m.	100 000

Commentaires

Le projet de recherche proposé est totalement nouveau dans la mesure où il combine simultanément un système d'imagerie acoustique (champ moyen à éloigné) et optique (champ proche) à haute

résolution (faible intensité lumineuse, hautes fréquences) grâce à un mécanisme d'ajustement et de calibrage qui traduit les informations du champ proche dans le champ éloigné et inversement. L'objectif est d'estimer la population halieutique, la biomasse et la diversité dans certaines zones clés et d'autres indicateurs relevant de la DCSMM [grâce à une autre série d'instruments (environnementaux)]. Au lieu d'images instantanées (comme celles générées lors des études habituelles), ce système réalisera des vidéos. La méthode d'évaluation employée sera conforme aux normes internationales (CIEM). L'intégralité du système devrait fonctionner en continu, de manière autonome et non invasive, et se déclencher en fonction du type d'événement afin d'économiser l'énergie.

Pour servir de plateforme de recherche, du matériel optoacoustique (observatoire halieutique subaquatique) sera fourni gratuitement par l'institut de recherche, ce qui permettra d'optimiser l'algorithme de reconnaissance de motifs et d'autres activités de recherche connexes.

Le montant indiqué couvre, entre autres, les frais liés aux activités suivantes: mesures biométriques des poissons, modélisation de la relation entre les photos/vidéos et l'âge, la longueur, la biomasse et la masse des poissons, évaluation de l'effet de récif grâce à des expériences de marquage, calibrage (intégration) des données biologiques et des données acoustiques et optiques, optimisation du schéma d'enquête sur le plan biologique, migration et distinction de poissons pris isolément (suivi en champ moyen à éloigné), contrôle épisodique de l'ensemble des instruments, évaluation de la distance (stéréométrie en champ proche), distinction de poissons (suivi en champ proche) et calibrage (intégration) des données optiques et des données acoustiques et biologiques.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 08 02 77 08 — Projet pilote — Élaboration d'un système de test optoacoustique automatisé et non invasif pour la détection subaquatique afin de favoriser la surveillance de la biodiversité halieutique et d'autres indicateurs établis par la directive-cadre "stratégie pour le milieu marin" (DCSMM) dans des zones marines clés

Données chiffrées

Budget 2016		Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 200 000	600 000	-1 200 000		p.m.	600 000

Commentaires

Le projet de recherche proposé est totalement nouveau dans la mesure où il combine simultanément un système d'imagerie acoustique (champ moyen à éloigné) et optique (champ proche) à haute résolution (faible intensité lumineuse, hautes fréquences) grâce à un mécanisme d'ajustement et de calibrage qui traduit les informations du champ proche dans le champ éloigné et inversement. L'objectif est d'estimer la population halieutique, la biomasse et la diversité dans certaines zones clés et d'autres indicateurs relevant de la DCSMM [grâce à une autre série d'instruments (environnementaux)]. Au lieu d'images instantanées (comme celles générées lors des études habituelles), ce système réalisera des vidéos. La méthode d'évaluation employée sera conforme aux normes internationales (CIEM). L'intégralité du système devrait fonctionner en continu, de manière autonome et non invasive, et se déclencher en fonction du type d'événement afin d'économiser l'énergie (S'agit-il d'un poisson ou d'autre chose? S'il s'agit d'un poisson, l'ensemble du système se met en route.). Les deux observatoires halieutiques subaquatiques du système de test seront conçus de manière à pouvoir communiquer entre eux et échanger des informations importantes (par exemple concernant l'effet de récif).

Le montant indiqué couvre, entre autres, les frais liés aux activités suivantes: mesures biométriques des poissons, modélisation de la relation entre les photos/vidéos et l'âge, la longueur, la biomasse et la masse des poissons, évaluation de l'effet de récif grâce à des expériences de marquage, calibrage (intégration) des données biologiques et des données acoustiques et optiques, optimisation du schéma d'enquête sur le plan biologique, migration et distinction de poissons pris isolément (suivi en champ moyen à éloigné), contrôle épisodique de l'ensemble des instruments, évaluation de la distance (stéréométrie en champ proche), calibrage (intégration) des données optiques et des données acoustiques et biologiques, les appareils du système et l'interconnexion technique des capteurs.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PECHE

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2016		Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 01	Dépenses administratives du domaine politique "Affaires maritimes et pêche"	2	43 057 571	43 057 571	-370 000	-370 000	42 687 571	42 687 571
11 03	Contributions obligatoires aux organisations régionales de gestion des pêches et autres organisations internationales et accords de pêche durable		56 154 250	55 654 250			56 154 250	55 654 250
			83 345 750	83 345 750	-3 830 000	-6 735 000	79 515 750	76 610 750
			139 500 000	139 000 000			135 670 000	132 265 000
11 06	Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP)	2	900 648 394	576 409 953	-5 000 000	-138 425 000	895 648 394	437 984 953
	Titre 11 — Total		999 860 215	675 121 774	-5 370 000	-138 795 000	994 490 215	536 326 774
			83 345 750	83 345 750	-3 830 000	-6 735 000	79 515 750	76 610 750
	Total incluant les Réserves		1 083 205 965	758 467 524	-9 200 000	-145 530 000	1 074 005 965	612 937 524

CHAPITRE 11 01 — DEPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE

"AFFAIRES MARITIMES ET PECHE"

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2016	Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016	Nouveau montant
11 01	Dépenses administratives du domaine politique "Affaires maritimes et pêche"	5.2			
11 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique "Affaires maritimes et pêche"		29 715 805		29 715 805
11 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique "Affaires maritimes et pêche"				
11 01 02 01	Personnel externe	5.2	2 194 611		2 194 611
11 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5.2	2 602 903		2 602 903

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2016	Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016	Nouveau montant
	<i>Article 11 01 02 — Sous-total</i>		4 797 514		4 797 514
11 01 03	<i>Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique "Affaires maritimes et pêche"</i>	5.2	1 896 494		1 896 494
11 01 04	<i>Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique "Affaires maritimes et pêche"</i>				
11 01 04 01	Dépenses d'appui pour les affaires maritimes et la pêche — Assistance technique et administrative non opérationnelle	2	3 700 000		3 700 000
	<i>Article 11 01 04 — Sous-total</i>		3 700 000		3 700 000
11 01 06	<i>Agences exécutives</i>				
11 01 06 01	Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises — Contribution du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP)	2	2 947 758	-370 000	2 577 758
	<i>Article 11 01 06 — Sous-total</i>		2 947 758	-370 000	2 577 758
	Chapitre 11 01 — Total		43 057 571	-370 000	42 687 571

Article 11 01 06 — Agences exécutives

Poste 11 01 06 01 — Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises — Contribution du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP)

Données chiffrées

Budget 2016	Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016	Nouveau montant
2 947 758	-370 000	2 577 758

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et de fonctionnement de l'Agence exposées du fait de son rôle dans la gestion d'actions relevant du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche.

Le tableau des effectifs de l'Agence exécutive est repris dans l'annexe intitulée "Personnel" de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

Décision C(2013) 9414 final de la Commission du 23 décembre 2013 portant délégation à l'Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans les domaines de l'énergie, de l'environnement, de l'action pour le climat, de la compétitivité et des PME, de la recherche et de l'innovation et des technologies de l'information et de la communication, comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union, telle que modifiée par la décision C(2014) 4636 du 11 juillet 2014.

Décision C(2014) 4636 du 11 juillet 2014 modifiant la décision C(2013) 9414 du 23 décembre 2013 portant délégation à l'Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre du programme de l'Union dans les domaines de la politique maritime et de la pêche et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union.

Décision d'exécution 2013/771/UE de la Commission du 17 décembre 2013 instituant l'"Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises" et abrogeant les décisions 2004/20/CE et 2007/372/CE (JO L 341 du 18.12.2013, p. 73).

Règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149 du 20.5.2014, p. 1).

**CHAPITRE 11 03 — CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES AUX ORGANISATIONS
REGIONALES DE GESTION DES PECHEES ET AUTRES ORGANISATIONS
INTERNATIONALES ET ACCORDS DE PECHE DURABLE**

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2016		Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016		Nouveau montant	
			Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
11 03	Contributions obligatoires aux organisations régionales de gestion des pêches et autres organisations internationales et accords de pêche durable	2						
11 03 01	<i>Établir un cadre de gouvernance pour les activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union dans les eaux des pays tiers</i>		50 654 250	50 654 250			50 654 250	50 654 250
			83 345 750	83 345 750	-3 830 000	-6 735 000	79 515 750	76 610 750
			134 000 000	134 000 000			130 170 000	127 265 000
11 03 02	<i>Promouvoir le développement durable pour la gestion des pêches et la gouvernance maritime, dans le respect des objectifs de la PCP (contributions obligatoires aux organes internationaux)</i>	2						
			5 500 000	5 000 000			5 500 000	5 000 000
	Chapitre 11 03 — Total		56 154 250	55 654 250			56 154 250	55 654 250
			83 345 750	83 345 750	-3 830 000	-6 735 000	79 515 750	76 610 750
	Total incluant les Réserves		139 500 000	139 000 000			135 670 000	132 265 000

Article 11 03 01 — Établir un cadre de gouvernance pour les activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union dans les eaux des pays tiers

Données chiffrées

	Budget 2016		Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016		Nouveau montant	
	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
11 03 01	50 654 250	50 654 250			50 654 250	50 654 250
	83 345 750	83 345 750	-3 830 000	-6 735 000	79 515 750	76 610 750
Total	134 000 000	134 000 000	-3 830 000	-6 735 000	130 170 000	127 265 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses découlant des accords de pêche que l'Union a négociés ou entend renouveler ou renégocier avec des pays tiers.

De plus, l'Union peut négocier de nouveaux accords de partenariat dans le domaine de la pêche, qui devraient être financés sur cet article.

Bases légales

Règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil du 22 mai 2006 portant mesures financières de l'Union relatives à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche et au droit de la mer (JO L 160 du 14.6.2006, p. 1).

Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22), et notamment son article 31.

Règlements et décisions concernant les conclusions des accords et/ou protocoles adoptés en matière de pêche entre l'Union/la Communauté et les gouvernements des pays suivants:

Statut (septembre 2015)	Pays	Base légale	Date	JO	Durée
En vigueur	Cap-Vert	Décision 2014/948/UE	15 décembre 2014	L 369 du 24.12.2014	23.12.2014 au 22.12.2018
	Comores	Décision 2014/369/UE	13 mai 2014	L 179 du 19.6.2014	1.1.2014 au 31.12.2016
	Côte d'Ivoire	Décision 2013/303/UE	29 mai 2013	L 170 du 22.6.2013	1.7.2013 au 30.6.2018
	Gabon	Décision 2013/462/UE	22 juillet 2013	L 250 du 20.9.2013	24.7.2013 au 23.7.2016
	Guinée-Bissau	Décision 2014/782/UE	16 octobre 2014	L 328 du 13.11.2014	24.11.2014 au 23.11.2017
	Madagascar	Décision 2014/929/UE	15 décembre 2014	L 365 du 19.12.2014	1.1.2015 au 31.12.2018
	Maurice	Décision 2014/146/UE	28 janvier 2014	L 79 du 18.3.2014	28.1.2014 au 27.1.2017
	Maroc	Décision 2013/785/UE	16 décembre 2013	L 349, 21.12.2013	15.7.2014 au 14.7.2018
	Sao Tomé-et-Principe	Décision 2014/334/UE	19 mai 2014	L 168 du 7.6.2014	23.5.2014 au 22.5.2018
	Seychelles	Décision 2014/5/UE	18 janvier 2014	L 12 du 17.1.2014	18.1.2014 au 17.1.2020
	Sénégal	Décision 2014/733/UE	8 octobre 2014	L 340 du 23.10.2014	20.10.2014 au 19.10.2019
En cours de négociation ou procédure législative en cours	Groenland	Décision 2012/653/UE	16 juillet. 2012	L 293 du 23.10.2012	1.1.2013 au 31.12.2015
	Mauritanie	Décision 2013/672/UE	15 novembre 2013	L 313, 22.11.2013	16.12.2012 au 15.12.2014
	Mozambique	Décision 2012/306/UE	12 juin 2012	L 153 du 14.6.2012	1.2.2012 au 31.1.2015

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPEEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PECHE (FEAMP)

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2016		Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 06	Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP)							

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2016		Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016		Nouveau montant	
			Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
11 06 01	<i>Achèvement de l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) — Objectif no 1 (2000 à 2006)</i>	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
11 06 02	<i>Achèvement du programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (2000-2006)</i>	2	—	—			—	—
11 06 03	<i>Achèvement des programmes antérieurs — Anciens objectifs nos 1 et 6 (avant 2000)</i>	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
11 06 04	<i>Achèvement de l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) — Hors objectif no 1 (2000 à 2006)</i>	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
11 06 05	<i>Achèvement des programmes antérieurs — Ancien objectif no 5 a) (avant 2000)</i>	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
11 06 06	<i>Achèvement des programmes précédents — Initiatives antérieures à 2000</i>	2	—	—			—	—
11 06 08	<i>Achèvement des programmes antérieurs — Assistance technique opérationnelle et actions innovatrices (avant 2000)</i>	2	—	—			—	—
11 06 09	<i>Action spécifique visant à promouvoir la reconversion des navires et des pêcheurs qui étaient, jusqu'en 1999, dépendants de l'accord de pêche avec le Maroc</i>	2	—	—			—	—
11 06 11	<i>Achèvement du Fonds européen pour la pêche (FEP) — Assistance technique opérationnelle (2007-2013)</i>	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
11 06 12	<i>Achèvement du Fonds européen pour la pêche (FEP) — Objectif "Convergence" (2007-2013)</i>	2	p.m.	100 000 000			p.m.	100 000 000
11 06 13	<i>Achèvement du Fonds européen pour la pêche (FEP) — Objectif non lié à la convergence (2007-2013)</i>	2	p.m.	32 000 000			p.m.	32 000 000
11 06 14	<i>Achèvement des interventions pour les produits de la pêche (2007-2013)</i>	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
11 06 15	<i>Achèvement du programme "Pêche" en faveur des régions ultrapériphériques (2007-2013)</i>	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
11 06 60	<i>Promouvoir une pêche et une aquaculture durables et compétitives ainsi que le développement territorial équilibré et solidaire des zones tributaires de la pêche, et favoriser la mise en œuvre de la politique commune de la pêche</i>	2	805 423 852	335 000 000		-117 681 000	805 423 852	217 319 000
11 06 61	<i>Favoriser l'élaboration et la mise en œuvre de la politique maritime intégrée de l'Union</i>	2	38 426 980	30 491 000		-5 149 000	38 426 980	25 342 000
11 06 62	<i>Mesures d'accompagnement de la politique commune de la pêche et de la politique maritime intégrée</i>							
11 06 62 01	Avis et connaissances scientifiques	2	8 680 015	14 000 000			8 680 015	14 000 000
11 06 62 02	Contrôle et exécution	2	15 510 967	32 700 000	-5 000 000	-15 595 000	10 510 967	17 105 000
11 06 62 03	Contributions volontaires à des organisations internationales	2	7 978 580	6 900 000			7 978 580	6 900 000
11 06 62 04	Gouvernance et communication	2	5 078 000	4 509 000			5 078 000	4 509 000
11 06 62 05	Règles concernant les informations sur le marché	2	4 900 000	4 100 000			4 900 000	4 100 000
	<i>Article 11 06 62 — Sous-total</i>		42 147 562	62 209 000	-5 000 000	-15 595 000	37 147 562	46 614 000
11 06 63	<i>Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) — Assistance technique</i>							
11 06 63 01	Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) — Assistance technique opérationnelle	2	4 080 000	4 300 000			4 080 000	4 300 000

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2016		Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016		Nouveau montant	
			Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
11 06 63 02	Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) — Assistance technique opérationnelle gérée par la Commission à la demande d'un État membre	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	<i>Article 11 06 63 — Sous-total</i>		4 080 000	4 300 000			4 080 000	4 300 000
11 06 64	Agence européenne de contrôle des pêches	2	9 070 000	9 070 000			9 070 000	9 070 000
11 06 77	Projets pilotes et actions préparatoires							
11 06 77 01	Action préparatoire — Observatoire des prix du marché des produits de la pêche	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
11 06 77 02	Projet pilote — Outils de gouvernance commune et de gestion durable de la pêche: promotion de la recherche collaborative entre scientifiques et acteurs concernés	2	p.m.	359 953			p.m.	359 953
11 06 77 03	Action préparatoire — Politique maritime	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
11 06 77 05	Projet pilote — Création d'un instrument unique relatif aux dénominations commerciales pour les produits de la pêche et de l'aquaculture	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
11 06 77 06	Action préparatoire — Gardiens de la mer	2	p.m.	480 000			p.m.	480 000
11 06 77 07	Projet pilote — Rendre opérationnel le réseau des différents types de zones marines protégées, établies ou à établir dans le cadre de la législation nationale et internationale en matière d'environnement ou de pêche, en vue de renforcer le potentiel de production de la pêche de l'Union en Méditerranée, sur la base du rendement maximal durable et de l'approche écosystémique de la gestion de la pêche	2	p.m.	400 000			p.m.	400 000
11 06 77 08	Projet pilote — Mesures d'aide à la petite pêche	2	p.m.	600 000			p.m.	600 000
11 06 77 09	Projet pilote — Développement de pratiques innovantes de pêche hauturière à faible impact pour les flottes artisanales dans les régions ultrapériphériques, notamment l'échange de bonnes pratiques et les expériences de pêche	2	p.m.	750 000			p.m.	750 000
11 06 77 10	Projet pilote — Évaluation des informations facultatives mentionnées sur les produits de la pêche et de l'aquaculture en Europe	2	250 000	125 000			250 000	125 000
11 06 77 11	Projet pilote — Modernisation du contrôle des pêches et optimisation de la surveillance des navires par des systèmes européens innovants	2	500 000	250 000			500 000	250 000
11 06 77 12	Projet pilote — Création de la fonction de garde-côte européen	2	750 000	375 000			750 000	375 000
	<i>Article 11 06 77 — Sous-total</i>		1 500 000	3 339 953			1 500 000	3 339 953
	Chapitre 11 06 — Total		900 648 394	576 409 953	-5 000 000	-138 425 000	895 648 394	437 984 953

Commentaires

L'article 80 du règlement financier prévoit des corrections financières en cas de dépenses engagées en violation du droit applicable.

L'article 39 du règlement (CE) n° 1260/1999 prévoit des corrections financières dont les recettes éventuelles sont inscrites à l'article 6 5 2 de l'état des recettes.

Les articles 97, 98 et 99 du règlement (CE) n° 1198/2006 prévoient des corrections financières dont les recettes éventuelles sont inscrites à l'article 6 5 3 de l'état des recettes.

Les articles 85, 144 et 145 du règlement (UE) n° 1303/2013 prévoient des corrections financières dont les recettes éventuelles sont inscrites à l'article 6 5 4 de l'état des recettes.

Ces recettes peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier dans les cas spécifiques où ils s'avèrent nécessaires pour couvrir les risques d'annulation ou de réductions de corrections décidées précédemment.

L'article 177 du règlement financier fixe les conditions pour le remboursement total ou partiel du paiement de préfinancement versé au titre d'une intervention.

Les montants de préfinancement remboursés constituent des recettes internes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 4, du règlement financier et sont inscrits au poste 6 1 5 0 ou au poste 6 1 5 7.

Le financement des actions contre la fraude est assuré à partir de l'article 24 02 01.

Bases légales

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 174, 175 et 177.

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 21, paragraphes 3 et 4, et ses articles 80 et 177.

Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149 du 20.5.2014, p. 1).

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999.

Article 11 06 60 — Promouvoir une pêche et une aquaculture durables et compétitives ainsi que le développement territorial équilibré et solidaire des zones tributaires de la pêche, et favoriser la mise en œuvre de la politique commune de la pêche

Données chiffrées

Budget 2016		Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016		Nouveau montant	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
805 423 852	335 000 000		-117 681 000	805 423 852	217 319 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des dépenses liées aux programmes opérationnels du FEAMP en vue de renforcer l'emploi et la cohésion économique, sociale et territoriale, de favoriser une pêche et une aquaculture innovantes, compétitives et fondées sur les connaissances scientifiques, de soutenir la pêche artisanale, compte tenu des spécificités de chaque État membre, d'encourager une pêche et une aquaculture durables et efficaces dans l'utilisation des ressources et de favoriser aussi la mise en œuvre de la politique commune de la pêche.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 1^{er} décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149 du 20.5.2014, p. 1), et notamment son article 5, points a), c) et d).

Article 11 06 61 — Favoriser l'élaboration et la mise en œuvre de la politique maritime intégrée de l'Union

Données chiffrées

Budget 2016		Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
38 426 980	30 491 000		-5 149 000	38 426 980	25 342 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses occasionnées par le programme visant à soutenir le développement d'une politique maritime intégrée, notamment:

- le réseau européen d'observation et de données du milieu marin,
- des projets, y compris des projets tests et des projets de coopération,

- la mise en œuvre de la feuille de route pour un environnement commun de partage de l'information,
- des études pilotes sur la planification transfrontalière de l'espace maritime,
- des applications des technologies de l'information telles que le forum maritime et l'atlas européen des mers,
- des manifestations et des conférences,
- le développement et le suivi de stratégies relatives aux bassins maritimes,
- des initiatives destinées à cofinancer, acheter et entretenir les systèmes d'observation marine et les outils techniques de conception, de mise en place et de gestion d'un système de réseaux européen d'observation et de données du milieu marin qui vise à faciliter la collecte, l'acquisition, le regroupement, le traitement, le contrôle de qualité, la réutilisation et la diffusion des données et des connaissances sur le milieu marin, grâce à une coopération entre les institutions des États membres et/ou les institutions internationales concernées,
- le secrétariat ou les services d'appui,
- des études à réaliser au niveau européen et des bassins maritimes pour identifier les obstacles à la croissance, évaluer de nouvelles possibilités et déterminer l'impact des activités humaines sur l'environnement marin.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

Règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149 du 20.5.2014, p. 1), et notamment son article 5, point b).

Article 11 06 62 — Mesures d'accompagnement de la politique commune de la pêche et de la politique maritime intégrée

Poste 11 06 62 02 — Contrôle et exécution

Données chiffrées

Budget 2016		Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 510 967	32 700 000	-5 000 000	-15 595 000	10 510 967	17 105 000

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements pour des actions de la période 2007-2013 et liés aux dépenses supportées par les États membres dans le cadre de la mise en œuvre des régimes de contrôle et de surveillance applicables à la politique commune de la pêche en ce qui concerne:

- des investissements liés à des actions de contrôle menées par les organismes administratifs ou par le secteur privé, notamment pour la mise en œuvre de nouvelles technologies en matière de contrôle telles que les systèmes d'enregistrement électronique (ERS), les systèmes de surveillance des navires par satellite (VMS), les systèmes d'identification automatique (AIS) reliés aux systèmes de détection des navires (VDS) et pour l'achat et la modernisation des moyens de contrôle,
- des programmes de formation et d'échange destinés aux fonctionnaires s'occupant du suivi, du contrôle et de la surveillance dans le domaine de la pêche,
- la mise en œuvre de programmes pilotes d'inspection et d'observation,
- les analyses coûts/bénéfices, l'évaluation des dépenses et les audits supportés par les autorités compétentes dans l'exercice de leurs tâches de suivi, de contrôle et de surveillance,
- des initiatives diverses — séminaires, communication médiatique, etc. — menées à l'intention des pêcheurs et des autres acteurs concernés, tels que les inspecteurs, juges et avocats généraux, mais aussi du grand public, pour mieux les sensibiliser à la nécessité de combattre la pêche irresponsable et illégale et d'appliquer les règles de la politique commune de la pêche,
- la mise en œuvre de systèmes et de procédures permettant d'assurer la traçabilité et les instruments de contrôle de la capacité de la flotte fondés sur le contrôle de la puissance du moteur,
- des projets pilotes tels que CCTV (télévision en circuit fermé).

Ce crédit est également destiné à couvrir les mesures de contrôle faisant l'objet d'une gestion directe qui relèvent du FEAMP:

- l'achat et/ou l'affrètement conjoint par plusieurs États membres, situés dans la même zone géographique, de navires, d'aéronefs et d'hélicoptères de patrouille, à condition qu'ils servent à des activités de contrôle de la pêche pendant au moins 60 % du temps,
- l'évaluation et le développement de nouvelles technologies de contrôle ainsi que des procédures d'échange de données,
- les dépenses opérationnelles liées au contrôle et à l'évaluation, par la Commission, de la mise en œuvre de la politique commune de la pêche, notamment la vérification, l'inspection et les missions d'audit, les équipements et la formation des fonctionnaires de la Commission, l'organisation des réunions ou la participation à celles-ci, y compris l'échange d'informations et de bonnes pratiques entre États membres, les études, les services informatiques et les prestataires, ainsi que la location ou l'achat, par la Commission, de moyens d'inspection, conformément au titre X du règlement (CE) n° 1224/2009,
- le soutien à la mise en œuvre de projets transnationaux visant à mettre en place et tester des systèmes interétatiques de contrôle, d'inspection et d'exécution prévus à l'article 36 du règlement (UE) n° 1380/2013 et décrits dans le règlement (CE) n° 1224/2009,
- les programmes de formation internationaux du personnel responsable des activités de suivi, de contrôle et de surveillance des activités de pêche,

- les initiatives, comprenant l'organisation de séminaires et l'élaboration de supports d'information, en vue d'uniformiser l'interprétation des règlements et les contrôles qui en découlent dans l'Union.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche (JO L 358 du 31.12.2002, p. 59).

Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999 (JO L 286 du 29.10.2008, p. 1).

Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1).

Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

Règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149 du 20.5.2014, p. 1), et notamment son article 86.

Actes de référence

Règlement (CE) n° 391/2007 de la Commission du 11 avril 2007 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil en ce qui concerne les dépenses consenties par les États membres pour la mise en œuvre des régimes de contrôle et de surveillance applicables à la politique commune de la pêche (JO L 97 du 12.4.2007, p. 30).

Règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de

contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche (JO L 112 du 30.4.2011, p. 1).

TITRE 13 — POLITIQUE REGIONALE ET URBAINE

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2016		Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016		Nouveau montant	
			Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
13 01	Dépenses administratives du domaine politique "Politique régionale et urbaine"		89 264 976	89 264 976			89 264 976	89 264 976
13 03	Fonds européen de développement régional et autres interventions régionales		27 001 568	29 056 491		-5 111 000	27 001 568	23 945 491
			669	090		000	669	090
13 04	Fonds de cohésion (FC)	1	8 764 484 012	6 636 678 932			8 764 484 012	6 636 678 932
13 05	Instrument d'aide de préadhésion — Développement régional et coopération régionale et territoriale		50 101 004	529 881 989			50 101 004	529 881 989
13 06	Fonds de solidarité	9	50 000 000	50 000 000			50 000 000	50 000 000
13 07	Règlement relatif à l'aide	4	33 212 000	23 782 000			33 212 000	23 782 000
	Titre 13 — Total		35 988 630	36 386 098		-5 111 000	35 988 630	31 275 098
			661	987		000	661	987

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT REGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS REGIONALES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2016		Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016		Nouveau montant	
			Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
13 03	Fonds européen de développement régional et autres interventions régionales							
13 03 01	Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif n° 1 (2000 à 2006)	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 02	Achèvement du programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (2000 à 2006)	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 03	Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif n° 1 (avant 2000)	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 04	Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif n° 2 (2000 à 2006)	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2016		Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016		Nouveau montant	
			Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
13 03 05	Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif n° 2 (avant 2000)	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 06	Achèvement de l'initiative communautaire URBAN (2000 à 2006)	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 07	Achèvement des programmes antérieurs — Initiatives communautaires (avant 2000)	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 08	Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique et mesures innovatrices (2000 à 2006)	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 09	Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique et mesures innovatrices (avant 2000)	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 12	Contribution de l'Union au Fonds international pour l'Irlande	1.1	p.m.	3 000 000			p.m.	3 000 000
13 03 13	Achèvement de l'initiative communautaire Interreg III (2000 à 2006)	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 14	Soutien aux régions limitrophes des pays candidats — Achèvement des programmes antérieurs (2000 à 2006)	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 16	Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Convergence	1.2	p.m.	11 630 610 000		-1 072 000 000	p.m.	10 558 610 000
13 03 17	Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — PEACE	1.2	p.m.	20 000 000			p.m.	20 000 000
13 03 18	Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Compétitivité régionale et emploi	1.2	p.m.	2 302 998 509		-1 097 000 000	p.m.	1 205 998 509
13 03 19	Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Coopération territoriale européenne	1.2	p.m.	504 208 000		-227 000 000	p.m.	277 208 000
13 03 20	Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique opérationnelle	1.2	p.m.	4 770 484			p.m.	4 770 484
13 03 31	Achèvement de l'assistance technique et de la diffusion des informations sur la stratégie de l'Union européenne en faveur de la région de la mer Baltique et de l'amélioration des connaissances sur la stratégie à l'échelle des macrorégions (2007-2013)	1.2	p.m.	558 015			p.m.	558 015
13 03 40	Achèvement de l'instrument de partage des risques financé sur l'enveloppe "Convergence" du Fonds européen de développement régional (FEDER) (2007-2013)	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 41	Achèvement de l'instrument de partage des risques financé sur l'enveloppe "Compétitivité régionale et emploi" du Fonds européen de développement régional (FEDER) (2007-2013)	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 60	Fonds européen de développement régional (FEDER) — Régions moins développées — Objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi"	1.2	17 862 662 517	9 467 650 000		-1 069 000 000	17 862 662 517	8 398 650 000
13 03 61	Fonds européen de développement régional (FEDER) — Régions en transition — Objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi"	1.2	3 396 891 363	1 860 036 800		-636 000 000	3 396 891 363	1 224 036 800
13 03 62	Fonds européen de développement régional (FEDER) — Régions plus développées — Objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi"	1.2	4 426 018 219	2 750 605 336		-1 000 000 000	4 426 018 219	1 750 605 336

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2016		Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016		Nouveau montant	
			Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
13 03 63	Fonds européen de développement régional (FEDER) — Dotation supplémentaire pour les régions ultrapériphériques et à faible densité de population — Objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi"	1.2	217 673 091	108 017 000		-10 000 000	217 673 091	98 017 000
13 03 64	Fonds européen de développement régional (FEDER) — Coopération territoriale européenne							
13 03 64 01	Fonds européen de développement régional (FEDER) — Coopération territoriale européenne	1.2	958 188 214	284 930 000			958 188 214	284 930 000
13 03 64 02	Participation des pays candidats et candidats potentiels au FEDER/CTE — Contribution au titre de la rubrique 4 (IAP II)	4	5 171 292	1 500 000			5 171 292	1 500 000
13 03 64 03	Participation des pays du voisinage européen au FEDER/CTE — Contribution au titre de la rubrique 4 (IEV)	4	1 414 450	264 000			1 414 450	264 000
	<i>Article 13 03 64 — Sous-total</i>		964 773 956	286 694 000			964 773 956	286 694 000
13 03 65	Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique opérationnelle							
13 03 65 01	Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique opérationnelle	1.2	74 000 000	57 415 941			74 000 000	57 415 941
13 03 65 02	Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique opérationnelle gérée par la Commission à la demande d'un État membre	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	<i>Article 13 03 65 — Sous-total</i>		74 000 000	57 415 941			74 000 000	57 415 941
13 03 66	Fonds européen de développement régional (FEDER) — Actions innovatrices dans le domaine du développement urbain durable	1.2	52 049 523	48 649 262			52 049 523	48 649 262
13 03 67	Stratégies macrorégionales 2014-2020 — Stratégie européenne pour la région de la mer Baltique — Assistance technique	1.2	p.m.	1 420 620			p.m.	1 420 620
13 03 68	Stratégies macrorégionales 2014-2020 — Stratégie de l'Union européenne pour la région du Danube — Assistance technique	1.2	p.m.	750 000			p.m.	750 000
13 03 77	Projets pilotes et actions préparatoires							
13 03 77 01	Projet pilote — Coordination au niveau paneuropéen des méthodes d'intégration des Roms	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 77 02	Projet pilote — Renforcer la coopération régionale et locale par la promotion de la politique régionale de l'Union à l'échelle mondiale	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 77 03	Action préparatoire — Promotion d'un environnement plus favorable au microcrédit en Europe	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 77 04	Projet pilote — Rénovation durable des banlieues	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 77 05	Action préparatoire — RURBAN — Partenariat pour un développement urbain-rural durable	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 77 06	Action préparatoire — Renforcer la coopération régionale et locale par la promotion de la politique régionale de l'Union à l'échelle mondiale	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 77 07	Action préparatoire — La définition d'un modèle de gouvernance pour la région du Danube appartenant à l'Union européenne — Coordination meilleure et efficace	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 77 08	Projet pilote — Pour la constitution d'une identité régionale commune, réconciliation des nations et coopération économique et sociale, y compris une plate-forme d'expertise et d'excellence pour les régions d'Europe dans la macrorégion du Danube	1.2	p.m.	315 452			p.m.	315 452

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2016		Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016		Nouveau montant	
			Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
13 03 77 09	Action préparatoire concernant le forum atlantique pour la stratégie atlantique de l'Union européenne	1.2	p.m.	334 000			p.m.	334 000
13 03 77 10	Action préparatoire — Accompagnement de Mayotte, ou tout autre territoire potentiellement concerné dans le processus de passage au statut de région ultrapériphérique	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 77 11	Action préparatoire — Erasmus des élus locaux et régionaux	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 77 12	Action préparatoire — Pour la constitution d'une identité régionale commune, réconciliation des nations et coopération économique et sociale, y compris une plate-forme d'expertise et d'excellence pour les régions d'Europe dans la macrorégion du Danube	1.2	p.m.	1 857 671			p.m.	1 857 671
13 03 77 13	Projet-pilote — Politique de cohésion et synergies avec la recherche et les Fonds de développement: "l'échelle de progression vers l'excellence"	1.2	p.m.	2 100 000			p.m.	2 100 000
13 03 77 14	Action préparatoire — Une stratégie régionale pour la région de la mer du Nord	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 77 15	Action préparatoire — Villes du monde: coopération entre l'Union et les pays tiers pour le développement urbain	1.2	1 500 000	1 500 000			1 500 000	1 500 000
13 03 77 16	Action préparatoire — Le potentiel économique actuel et souhaitable dans les régions grecques autres que la région d'Athènes capitale	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 77 17	Action préparatoire — Coopération entre l'Union européenne et la CELAC en matière de cohésion territoriale	1.2	2 000 000	1 000 000			2 000 000	1 000 000
13 03 77 18	Action préparatoire — Politique de cohésion et synergies avec la recherche et les Fonds de développement: "l'échelle de progression vers l'excellence" — Voie à suivre	1.2	1 000 000	500 000			1 000 000	500 000
13 03 77 19	Action préparatoire — Soutien à la croissance et à la gouvernance dans les régions en déclin	1.2	1 000 000	500 000			1 000 000	500 000
13 03 77 20	Action préparatoire — Avantages économiques concurrentiels et potentiel pour une spécialisation intelligente au niveau régional en Roumanie	1.2	2 000 000	1 000 000			2 000 000	1 000 000
	<i>Article 13 03 77 — Sous-total</i>		7 500 000	9 107 123			7 500 000	9 107 123
	Chapitre 13 03 — Total		27 001 568	29 056 491		-5 111 000	27 001 568	23 945 491
			669	090		000	669	090

Commentaires

L'article 175 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dispose que les objectifs de cohésion économique, sociale et territoriale prévus à l'article 174 bénéficient du soutien de l'action que l'Union mène au travers des fonds à finalité structurelle, dont le Fonds européen de développement régional (FEDER). Conformément à l'article 176, le FEDER est destiné à contribuer à la correction des principaux déséquilibres régionaux dans l'Union. Les missions, les objectifs prioritaires et l'organisation des fonds à finalité structurelle sont définis conformément à l'article 177.

L'article 80 du règlement financier prévoit des corrections financières en cas de dépenses engagées en violation du droit applicable.

L'article 39 du règlement (CE) n° 1260/1999, les articles 100 et 102 du règlement (CE) n° 1083/2006 et les articles 85, 144 et 145 du règlement (UE) n° 1303/2013 relatifs aux critères applicables aux corrections financières effectuées par la Commission prévoient des règles spécifiques pour les corrections financières s'appliquant au FEDER.

Les recettes éventuelles résultant des corrections financières exécutées sur cette base sont inscrites à l'article 6 5 1, 6 5 2, 6 5 3 ou 6 5 4 de l'état des recettes et constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier.

L'article 177 du règlement financier fixe les conditions pour le remboursement total ou partiel du paiement de préfinancement versé au titre d'une intervention.

L'article 82 du règlement (CE) n° 1083/2006 prévoit des règles spécifiques pour le remboursement des montants de préfinancement applicables au FEDER.

Les montants de préfinancement remboursés constituent des recettes internes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 4, du règlement financier et sont inscrits au poste 6 1 5 0 ou au poste 6 1 5 7.

Le financement des actions contre la fraude est assuré au titre de l'article 24 02 01.

Bases légales

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 174, 175, 176 et 177.

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), et notamment son article 39.

Règlement (CE) n° 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1).

Règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional et abrogeant le règlement (CE) n° 1783/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), et notamment ses articles 82, 83, 100 et 102.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 21, paragraphes 3 et 4, et ses articles 80 et 177.

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999.

Conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 15 et 16 décembre 2005.

Conclusions du Conseil européen des 7 et 8 février 2013.

Article 13 03 16 — Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Convergence

Données chiffrées

Budget 2016		Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	11 630 610 000		-1 072 000 000	p.m.	10 558 610 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider pour des programmes relevant de l'objectif de convergence du FEDER au cours de la période de programmation 2007-2013. Cet objectif vise à accélérer la convergence des États membres et des régions les moins développés par l'amélioration des conditions de croissance et d'emploi.

Une partie de ce crédit est destinée à lutter contre les disparités intrarégionales afin d'éviter que le niveau général de développement d'une région donnée ne dissimule les poches de pauvreté et les unités territoriales défavorisées.

Conformément à l'article 105 *bis*, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1083/2006, tel que modifié par l'annexe III, section 7, du traité relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (JO L 112 du 24.4.2012), les programmes et grands projets qui, à la date de l'adhésion de la Croatie, ont été approuvés au titre du règlement (CE) n° 1085/2006 et dont la mise en œuvre n'a pas été achevée à cette date sont considérés comme approuvés par la Commission au titre du règlement (CE) n° 1083/2006, à l'exception des programmes approuvés au titre des volets visés à l'article 3, paragraphe 1, points a) et e), du règlement (CE) n° 1085/2006.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional et abrogeant le règlement (CE) n° 1783/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

**Article 13 03 18 — Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) —
Compétitivité régionale et emploi**

Données chiffrées

Budget 2016		Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016		Nouveau montant	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
p.m.	2 302 998 509		-1 097 000 000	p.m.	1 205 998 509

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider pour les programmes relevant de l'objectif de compétitivité régionale et d'emploi du FEDER au cours de la période de programmation 2007-2013. Cet objectif vise, en dehors des régions les moins développées, à renforcer la compétitivité et l'attrait des régions ainsi que l'emploi en tenant compte des objectifs fixés dans la stratégie Europe 2020.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional et abrogeant le règlement (CE) n° 1783/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

**Article 13 03 19 — Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) —
Coopération territoriale européenne**

Données chiffrées

Budget 2016		Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016		Nouveau montant	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
p.m.	504 208 000		-227 000 000	p.m.	277 208 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider pour les programmes relevant de l'objectif de coopération territoriale européenne du FEDER au cours de la période de programmation 2007-2013. Cet objectif vise à renforcer la coopération territoriale et macrorégionale ainsi que l'échange d'expériences au niveau approprié.

Conformément à l'article 105 *bis*, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1083/2006, tel que modifié par l'annexe III, section 7, du traité relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (JO L 112 du 24.4.2012), les programmes et grands projets qui, à la date de l'adhésion de la Croatie, ont été approuvés au titre du règlement (CE) n° 1085/2006 et dont la mise en œuvre n'a pas été achevée à cette date sont considérés comme approuvés par la Commission au titre du règlement (CE) n° 1083/2006, à l'exception des programmes approuvés au titre des volets visés à l'article 3, paragraphe 1, points a) et e), du règlement (CE) n° 1085/2006.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional et abrogeant le règlement (CE) n° 1783/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Article 13 03 60 — Fonds européen de développement régional (FEDER) — Régions moins développées — Objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi"

Données chiffrées

Budget 2016		Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
17 862 662 517	9 467 650 000		-1 069 000 000	17 862 662 517	8 398 650 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien du FEDER au titre de l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi" dans les régions moins développées au cours de la période de programmation 2014-2020. Le processus de rattrapage pour ces régions en retard sur le plan socioéconomique nécessite des efforts soutenus de longue durée. Cette catégorie comprend les régions dont le produit intérieur brut (PIB) par habitant est inférieur à 75 % du PIB moyen de l'Union.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi", et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 289).

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Article 13 03 61 — Fonds européen de développement régional (FEDER) — Régions en transition — Objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi"

Données chiffrées

Budget 2016		Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 396 891 363	1 860 036 800		-636 000 000	3 396 891 363	1 224 036 800

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien du FEDER au titre de l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi" au cours de la période 2014-2020 dans une nouvelle catégorie de régions —

les "régions en transition" — en remplacement du système de suppression et d'instauration progressives de l'aide de la période 2007-2013. Cette catégorie inclut les régions dont le PIB par habitant est compris entre 75 et 90 % du PIB moyen de l'Union.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi", et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 289).

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Article 13 03 62 — Fonds européen de développement régional (FEDER) — Régions plus développées — Objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi"

Données chiffrées

Budget 2016		Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 426 018 219	2 750 605 336		-1 000 000 000	4 426 018 219	1 750 605 336

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien du FEDER au titre de l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi" dans les régions plus développées au cours de la période de programmation 2014-2020. Si les interventions dans les régions moins développées demeurent la priorité de la politique de cohésion, ce crédit est donc destiné à apporter une réponse à d'importants défis communs à tous les États membres, comme la concurrence mondiale dans l'économie de la connaissance, la transition vers une économie à faibles émissions de dioxyde de carbone (CO₂) et

une polarisation sociale exacerbée dans la conjoncture économique actuelle. Cette catégorie comprend les régions dont le PIB par habitant est supérieur à 90 % du PIB moyen de l'Union.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi", et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 289).

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Article 13 03 63 — Fonds européen de développement régional (FEDER) — Dotation supplémentaire pour les régions ultrapériphériques et à faible densité de population — Objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi"

Données chiffrées

Budget 2016		Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
217 673 091	108 017 000		-10 000 000	217 673 091	98 017 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien spécifique supplémentaire du FEDER au titre de l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi" dans les régions ultrapériphériques et à faible densité de population au cours de la période 2014-2020. Ce financement supplémentaire est destiné à prendre en compte les défis spécifiques auxquels sont confrontées les régions ultrapériphériques désignées à l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et les régions septentrionales à faible densité de population qui répondent aux critères fixés à l'article 2 du protocole n° 6 du traité d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi", et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 289).

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

TITRE 17 — SANTE ET SECURITE ALIMENTAIRE

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2016		Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016		Nouveau montant	
		Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
17 01	Dépenses administratives du domaine politique "santé et sécurité alimentaire"	101 836 432	101 836 432			101 836 432	101 836 432
17 03	Santé publique	214 853 000	226 241 000	-9 900 000	-9 900 000	204 953 000	216 341 000
17 04	Sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, santé et bien-être des animaux et domaine phytosanitaire	253 935 628	243 249 628	-2 870 000	-2 870 000	251 065 628	240 379 628
Titre 17 — Total		570 625 060	571 327 060	-12 770 000	-12 770 000	557 855 060	558 557 060

CHAPITRE 17 03 — SANTE PUBLIQUE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2016		Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016		Nouveau montant	
			Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
17 03	Santé publique							
17 03 01	Troisième programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (2014-2020)	3	56 451 000	48 500 000			56 451 000	48 500 000

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2016		Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016		Nouveau montant	
			Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
17 03 10	Centre européen de prévention et de contrôle des maladies	3	53 683 000	53 683 000			53 683 000	53 683 000
17 03 11	Autorité européenne de sécurité des aliments	3	76 244 000	76 075 000			76 244 000	76 075 000
17 03 12	Agence européenne des médicaments							
17 03 12 01	Contribution de l'Union à l'Agence européenne des médicaments	3	14 503 000	14 503 000	-9 900 000	-9 900 000	4 603 000	4 603 000
17 03 12 02	Contribution spéciale en faveur des médicaments orphelins	3	9 972 000	9 972 000			9 972 000	9 972 000
	<i>Article 17 03 12 — Sous-total</i>		24 475 000	24 475 000	-9 900 000	-9 900 000	14 575 000	14 575 000
17 03 13	Accords internationaux et adhésion à des organisations internationales dans le domaine de la santé publique et de la lutte antitabac	4	200 000	200 000			200 000	200 000
17 03 51	Achèvement des programmes de santé publique	3	p.m.	16 000 000			p.m.	16 000 000
17 03 77	Projets pilotes et actions préparatoires							
17 03 77 01	Projet pilote — Nouvelle situation de l'emploi dans le secteur de la santé: bonnes pratiques pour améliorer la formation professionnelle et les qualifications des travailleurs ainsi que leurs rémunérations	1.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
17 03 77 02	Projet pilote — Recherche dans le domaine de la santé, de l'environnement, des transports et du changement climatique — Amélioration de la qualité de l'air à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
17 03 77 03	Projet pilote — Consommation de fruits et légumes	2	p.m.	350 000			p.m.	350 000
17 03 77 04	Projet pilote — Régime sain: enfants en bas âge et population vieillissante	2	p.m.	300 000			p.m.	300 000
17 03 77 05	Projet pilote — Élaboration et application de stratégies de prévention efficaces du diabète de type 2	2	p.m.	400 000			p.m.	400 000
17 03 77 06	Action préparatoire — Résistance aux antimicrobiens (RAM): recherche sur les causes de l'usage élevé et inadapté des antibiotiques	2	p.m.	320 000			p.m.	320 000
17 03 77 07	Action préparatoire — Création d'un réseau d'experts de l'Union dans le domaine des soins adaptés aux adolescents souffrant de problèmes psychologiques	3	p.m.	400 000			p.m.	400 000
17 03 77 08	Projet pilote — Protocole de prévalence européen pour la détection précoce des troubles du spectre autistique en Europe	3	p.m.	630 000			p.m.	630 000
17 03 77 09	Projet pilote — Promotion des systèmes de soins auto-administrés dans l'Union	3	p.m.	600 000			p.m.	600 000
17 03 77 10	Projet pilote — Mécanismes sexospécifiques dans les maladies coronariennes en Europe	3	p.m.	297 000			p.m.	297 000
17 03 77 11	Action préparatoire — Consommation de fruits et légumes	2	p.m.	225 000			p.m.	225 000
17 03 77 12	Projet pilote — Réduire les inégalités en matière de santé: développer les compétences et évaluer les actions	2	p.m.	450 000			p.m.	450 000
17 03 77 13	Projet pilote — Mise en place de stratégies scientifiquement fondées pour améliorer la santé des personnes isolées et vulnérables	2	p.m.	300 000			p.m.	300 000
17 03 77 14	Action préparatoire — Régime sain: enfants en bas âge et population vieillissante	2	p.m.	100 000			p.m.	100 000
17 03 77 15	Action préparatoire — Étude européenne sur la prise en charge et le soin de l'épilepsie	3	p.m.	246 000			p.m.	246 000

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2016		Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016		Nouveau montant	
			Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
17 03 77 16	Projet pilote — L'effet des différents traitements existant pour l'insuffisance rénale, du don d'organes et des pratiques de transplantation sur les dépenses de santé et les résultats pour les patients	3	p.m.	300 000			p.m.	300 000
17 03 77 17	Projet pilote — Plate-forme d'encouragement au don d'organes dans l'Union européenne et les pays limitrophes: Eudonorg 2015-2016	3	p.m.	180 000			p.m.	180 000
17 03 77 18	Projet pilote — Réduire les inégalités en matière de santé dont les personnes LGBTI font l'objet	3	p.m.	135 000			p.m.	135 000
17 03 77 19	Projet pilote — Accès des populations rurales aux soins de santé	3	p.m.	300 000			p.m.	300 000
17 03 77 20	Projet pilote — Création du registre des malformations congénitales rares (dans le cadre du registre des maladies rares) en se fondant sur la structure, l'organisation et l'expérience du registre polonais des malformations congénitales (RPMC)	3	100 000	50 000			100 000	50 000
17 03 77 21	Projet pilote — Accompagner les femmes en difficulté avec leur consommation d'alcool vers une réduction des risques, notamment lors de la grossesse	3	350 000	150 000			350 000	150 000
17 03 77 22	Projet pilote — MentALLY	3	400 000	200 000			400 000	200 000
17 03 77 23	Projet pilote — Troubles mentaux graves et risque de violence: parcours de soins et stratégies de traitement efficaces	3	1 200 000	500 000			1 200 000	500 000
17 03 77 24	Projet pilote — Mesurer plus équitablement et plus efficacement l'accès aux soins de santé dans l'Union européenne pour améliorer la coopération et le transfert de savoir-faire	3	250 000	125 000			250 000	125 000
17 03 77 25	Projet pilote — INTEGRATE: mise au point de stratégies intégrées pour assurer le suivi et le traitement des maladies chroniques et rhumatismales: rôle des indicateurs de qualité et des résultats communiqués par les patients, en plus de l'évaluation médicale de l'activité des pathologies et des dégâts qu'elles occasionnent.	3	500 000	250 000			500 000	250 000
17 03 77 26	Projet pilote — Cours de prévention primaire à destination des jeunes filles vivant dans des régions où le risque de cancer du sein est plus élevé	3	500 000	250 000			500 000	250 000
17 03 77 27	Projet pilote — Redistribution de denrées alimentaires	3	500 000	250 000			500 000	250 000
	<i>Article 17 03 77 — Sous-total</i>		3 800 000	7 308 000			3 800 000	7 308 000
	Chapitre 17 03 — Total		214 853 000	226 241 000	-9 900 000	-9 900 000	204 953 000	216 341 000

Article 17 03 12 — Agence européenne des médicaments

Poste 17 03 12 01 — Contribution de l'Union à l'Agence européenne des médicaments

Données chiffrées

Budget 2016		Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 503 000	14 503 000	-9 900 000	-9 900 000	4 603 000	4 603 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2), d'une part, et les dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3), d'autre part, nécessaires à l'accomplissement des missions prévues à l'article 57 du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil.

L'Agence doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Les contributions des États de l'AELE, conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, s'ajoutent aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe "Espace économique européen" de la présente partie de l'état des dépenses dans la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 20 du règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris à l'annexe intitulée "Personnel" de la présente section.

La contribution de l'Union pour 2016 s'élève au total à 26 424 000 EUR. Un montant de 1 949 000 EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 24 475 000 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (CE) n° 297/95 du Conseil du 10 février 1995 concernant les redevances dues à l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments (JO L 35 du 15.2.1995, p. 1).

Règlement (CE) n° 141/2000 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1999 concernant les médicaments orphelins (JO L 18 du 22.1.2000, p. 1).

Règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments (JO L 136 du 30.4.2004, p. 1) [remplaçant le règlement (CEE) n° 2309/93].

Actes de référence

Directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires (JO L 311 du 28.11.2001, p. 1).

Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311 du 28.11.2001, p. 67).

Règlement (CE) n° 2049/2005 de la Commission du 15 décembre 2005 arrêtant, conformément au règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil, les dispositions relatives aux redevances versées par les micro, petites et moyennes entreprises à l'Agence européenne des médicaments et à l'aide administrative que celle-ci leur accorde (JO L 329 du 16.12.2005, p. 4).

Règlement (CE) n° 1901/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relatif aux médicaments à usage pédiatrique, modifiant le règlement (CEE) n° 1768/92, les directives 2001/20/CE et 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004 (JO L 378 du 27.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004 (JO L 324 du 10.12.2007, p. 121).

Règlement (CE) n° 1234/2008 de la Commission du 24 novembre 2008 concernant l'examen des modifications des termes d'une autorisation de mise sur le marché de médicaments à usage humain et de médicaments vétérinaires (JO L 334 du 12.12.2008, p. 7).

Règlement (CE) n° 470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des procédures communautaires pour la fixation des limites de résidus des substances pharmacologiquement actives dans les aliments d'origine animale, abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil et modifiant la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 152 du 16.6.2009, p. 11).

Règlement (UE) n° 1235/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 modifiant, en ce qui concerne la pharmacovigilance des médicaments à usage humain, le règlement (CE) n° 726/2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments, et le règlement (CE) n° 1394/2007 concernant les médicaments de thérapie innovante (JO L 348 du 31.12.2010, p. 1).

CHAPITRE 17 04 — SECURITE DES DENREES ALIMENTAIRES ET DES ALIMENTS POUR ANIMAUX, SANTE ET BIEN-ETRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2016		Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016		Nouveau montant	
			Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
17 04	Sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, santé et bien-être des animaux et domaine phytosanitaire							
17 04 01	<i>Veiller à l'amélioration du statut sanitaire des animaux et à un niveau élevé de protection des animaux dans l'Union</i>	3	171 925 000	144 840 000			171 925 000	144 840 000
17 04 02	<i>Veiller à la détection à temps des organismes nuisibles aux végétaux et à leur éradication</i>	3	12 000 000	6 100 000			12 000 000	6 100 000
17 04 03	<i>Veiller à l'efficacité, à l'efficience et à la fiabilité des contrôles</i>	3	47 401 000	55 250 000			47 401 000	55 250 000
17 04 04	<i>Fonds pour les mesures d'urgence liées à la santé animale et végétale</i>	3	19 000 000	18 000 000			19 000 000	18 000 000
17 04 07	<i>Agence européenne des produits chimiques — Activités dans le domaine de la législation relative aux biocides</i>	2	3 319 628	3 319 628	-2 870 000	-2 870 000	449 628	449 628
17 04 10	<i>Contributions aux accords internationaux et à l'adhésion à des organisations internationales dans les domaines de la sécurité alimentaire, de la santé et du bien-être des animaux ainsi que dans le domaine phytosanitaire</i>	4	290 000	290 000			290 000	290 000
17 04 51	<i>Achèvement des actions antérieures dans le domaine de la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux et de la santé et du bien-être des animaux ainsi que dans le domaine phytosanitaire</i>	3	p.m.	15 000 000			p.m.	15 000 000
17 04 77	<i>Projets pilotes et actions préparatoires</i>							

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2016		Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016		Nouveau montant	
			Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
17 04 77 01	Projet pilote — Réseau européen coordonné du bien-être animal	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
17 04 77 02	Action préparatoire — Postes de contrôle (points de repos) dans le cadre du transport d'animaux	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
17 04 77 03	Projet pilote — Élaboration des meilleures pratiques en matière de transport d'animaux	2	p.m.	300 000			p.m.	300 000
17 04 77 04	Projet pilote — Réseau des fromageries fermières et artisanales européennes — Projet de "Guide de bonnes pratiques d'hygiène européen"	2	p.m.	150 000			p.m.	150 000
	<i>Article 17 04 77 — Sous-total</i>		p.m.	450 000			p.m.	450 000
	Chapitre 17 04 — Total		253 935 628	243 249 628	-2 870 000	-2 870 000	251 065 628	240 379 628

Article 17 04 07 — Agence européenne des produits chimiques — Activités dans le domaine de la législation relative aux biocides

Données chiffrées

Budget 2016		Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016		Nouveau montant	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
3 319 628	3 319 628	-2 870 000	-2 870 000	449 628	449 628

Commentaires

Ancien poste 07 02 05 01

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et de fonctionnement de l'Agence ainsi que les dépenses opérationnelles pour les activités liées à la mise en œuvre de la législation sur les biocides.

L'Agence doit notifier au Parlement européen et au Conseil les virements opérés entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe "Espace économique européen" de la

présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Le tableau des effectifs de l'Agence européenne des produits chimiques est repris à l'annexe intitulée "Personnel" de la présente section.

La contribution de l'Union pour 2016 s'élève au total à 3 650 000 EUR. Un montant de 330 372 EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 3 319 628 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (UE) n° 334/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 modifiant le règlement (UE) n° 528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, en ce qui concerne certaines conditions d'accès au marché (JO L 103 du 5.4.2014, p. 22).

TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTERIEURES

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2016		Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 01	Dépenses administratives du domaine politique "Migration et affaires intérieures"		53 847 598	53 847 598	500 000	500 000	54 347 598	54 347 598
18 02	Sécurité intérieure	3	1 089 208 867	849 121 556	70 000 000		1 159 208 867	849 121 556
18 03	Asile et migration		1 806 730 094	1 066 910 600	130 000 000		1 936 730 094	1 066 910 600
18 04	Promouvoir la citoyenneté européenne	3	22 977 000	21 450 000			22 977 000	21 450 000
18 05	Horizon 2020 — La recherche liée à la sécurité	1	136 092 171	235 589 343			136 092 171	235 589 343
18 06	Politique antidrogue	3	17 236 000	17 324 000			17 236 000	17 324 000
18 07	Instrument destiné à fournir une aide d'urgence au sein de l'Union		99 000 000	79 200 000	49 500 000	9 500 000	148 500 000	88 700 000
	Titre 18 — Total		3 225 091 730	2 323 443 097	250 000 000	10 000 000	3 475 091 730	2 333 443 097

CHAPITRE 18 01 — DEPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE

"MIGRATION ET AFFAIRES INTERIEURES"

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2016	Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016	Nouveau montant
18 01	Dépenses administratives du domaine politique "Migration et affaires intérieures"				
18 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique "Migration et affaires intérieures"	5.2	35 334 794		35 334 794
18 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique "Migration et affaires intérieures"				
18 01 02 01	Personnel externe	5.2	2 352 155		2 352 155
18 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5.2	2 502 512		2 502 512
	<i>Article 18 01 02 — Sous-total</i>		4 854 667		4 854 667
18 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique "Migration et affaires intérieures"	5.2	2 255 104		2 255 104
18 01 04	Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique "Migration et affaires intérieures"				
18 01 04 01	Dépenses d'appui en faveur du Fonds pour la sécurité intérieure	3	2 325 000		2 325 000
18 01 04 02	Dépenses d'appui pour le Fonds "Asile, migration et intégration"	3	2 325 000		2 325 000
18 01 04 03	Dépenses d'appui pour le programme "L'Europe pour les citoyens"	3	160 000		160 000
18 01 04 04	Dépenses d'appui au programme "Justice" — Politique antidrogue	3	100 000		100 000
18 01 04 05	Dépenses d'appui relatives à l'aide d'urgence au sein de l'Union	3	1 000 000	500 000	1 500 000
	<i>Article 18 01 04 — Sous-total</i>		5 910 000	500 000	6 410 000
18 01 05	Dépenses d'appui aux programmes de recherche et d'innovation dans le domaine politique "Migration et affaires intérieures"				
18 01 05 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1.1	2 229 533		2 229 533
18 01 05 02	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1.1	576 000		576 000
18 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1.1	484 500		484 500
	<i>Article 18 01 05 — Sous-total</i>		3 290 033		3 290 033
18 01 06	Agences exécutives				
18 01 06 01	Agence exécutive "Éducation, audiovisuel et culture" — Contribution du programme "L'Europe pour les citoyens"	3	2 203 000		2 203 000
	<i>Article 18 01 06 — Sous-total</i>		2 203 000		2 203 000
	Chapitre 18 01 — Total		53 847 598	500 000	54 347 598

Article 18 01 04 — Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique
"Migration et affaires intérieures"

Poste 18 01 04 05 — Dépenses d'appui relatives à l'aide d'urgence au sein de l'Union

Données chiffrées

Budget 2016	Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016	Nouveau montant
1 000 000	500 000	1 500 000

Commentaires

Nouveau poste

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses d'appui directement liées à la réalisation des objectifs de l'aide d'urgence au sein de l'Union. Il couvre notamment:

- les activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation,
- le développement, la maintenance, le fonctionnement et le soutien des systèmes d'information, destinés à un usage interne ou à améliorer la coordination entre la Commission et les autres institutions, les administrations nationales, les agences, les organisations non gouvernementales, les autres partenaires dans le domaine de l'aide d'urgence et les experts travaillant sur le terrain,
- les études, les réunions d'experts, les activités d'information et les publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action,
- toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières versées par des donateurs publics et privés, inscrites au poste 6 0 2 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Bases légales

Voir l'article 18 07 01.

CHAPITRE 18 02 — SECURITE INTERIEURE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2016		Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 02	Sécurité intérieure							
18 02 01	Fonds pour la sécurité intérieure							
18 02 01 01	Appuyer la gestion des frontières et soutenir une politique commune des visas pour faciliter les voyages effectués de façon légitime	3	487 653 803	214 436 438	70 000 000		557 653 803	214 436 438
18 02 01 02	Prévenir et combattre la criminalité organisée transfrontière et gérer plus efficacement les risques sécuritaires et les crises	3	155 555 064	78 737 456			155 555 064	78 737 456
18 02 01 03	Mettre en place de nouveaux systèmes informatisés permettant la gestion des flux migratoires aux frontières extérieures de l'Union	3	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	<i>Article 18 02 01 — Sous-total</i>		643 208 867	293 173 894	70 000 000		713 208 867	293 173 894
18 02 02	Facilité Schengen pour la Croatie	3	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
18 02 03	Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures (Frontex)	3	238 686 000	238 686 000			238 686 000	238 686 000
18 02 04	Office européen de police (Europol)	3	99 660 000	99 660 000			99 660 000	99 660 000
18 02 05	Collège européen de police (CEPOL)	3	8 411 000	8 411 000			8 411 000	8 411 000
18 02 07	Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA)	3	80 022 000	80 022 000			80 022 000	80 022 000
18 02 08	Système d'information Schengen (SIS II)	3	9 610 500	13 398 000			9 610 500	13 398 000
18 02 09	Système d'information sur les visas (VIS)	3	9 610 500	16 285 000			9 610 500	16 285 000
18 02 51	Achèvement des opérations et programmes dans le domaine des frontières extérieures, de la sécurité et de la protection des libertés	3	p.m.	99 485 662			p.m.	99 485 662
18 02 77	Projets pilotes et actions préparatoires							
18 02 77 01	Projet pilote — Achèvement de la lutte contre le terrorisme	3	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
18 02 77 02	Projet pilote — Nouveaux mécanismes intégrés de coopération entre acteurs publics et privés pour déceler les risques de tromperie dans les paris sportifs	3	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	<i>Article 18 02 77 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	Chapitre 18 02 — Total		1 089 208 867	849 121 556	70 000 000		1 159 208 867	849 121 556

Article 18 02 01 — Fonds pour la sécurité intérieure

Poste 18 02 01 01 — Appuyer la gestion des frontières et soutenir une politique commune des visas pour faciliter les voyages effectués de façon légitime

Données chiffrées

Budget 2016		Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016		Nouveau montant	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
487 653 803	214 436 438	70 000 000		557 653 803	214 436 438

Commentaires

Le Fonds pour la sécurité intérieure contribue à la réalisation des objectifs spécifiques suivants:

- soutenir une politique commune des visas pour faciliter les voyages effectués de façon légitime, fournir des services de grande qualité aux demandeurs, assurer une égalité de traitement aux ressortissants de pays tiers et lutter contre l'immigration clandestine.
- appuyer la gestion intégrée des frontières, et notamment promouvoir une harmonisation accrue des mesures liées à la gestion des frontières conformément aux normes communes de l'Union via le partage d'informations entre États membres et entre les États membres et Frontex, et de manière à assurer, d'une part, un niveau uniforme et élevé de contrôle et de protection aux frontières extérieures, y compris en luttant contre l'immigration clandestine, et, d'autre part, le franchissement aisé des frontières extérieures conformément à l'acquis de Schengen, tout en garantissant aux personnes ayant besoin d'une protection internationale un accès à celle-ci, en conformité avec les obligations contractées par les États membres dans le domaine des droits de l'homme, y compris le principe de non-refoulement, et en tenant compte des caractéristiques spécifiques des personnes concernées et de la dimension de genre.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux actions menées dans ou par des États membres, et plus particulièrement celles portant sur:

- les infrastructures, les bâtiments et systèmes nécessaires aux points de passage frontaliers ainsi que la surveillance entre les points de passage frontaliers pour prévenir et réprimer les franchissements non autorisés de la frontière, l'immigration clandestine et la criminalité transfrontière ainsi que pour garantir des flux de voyageurs sans encombre,
- les équipements opérationnels, moyens de transport et systèmes de communication nécessaires à un contrôle efficace et sûr des frontières et à la détection de personnes,
- les systèmes informatiques et de communication pour la gestion efficace des flux migratoires aux frontières, y compris les investissements dans des systèmes existants et futurs,
- les infrastructures, bâtiments, systèmes de communication et informatiques et équipements opérationnels nécessaires au traitement des demandes de visa, à la coopération consulaire et à d'autres actions visant à améliorer la qualité du service offert aux demandeurs de visa,
- la formation concernant l'utilisation de ces équipements et de ces systèmes et la promotion des normes de gestion de la qualité et de la formation des gardes-frontières, y compris, le cas échéant, dans des pays tiers, concernant l'exécution de leurs missions de surveillance, de conseil et de contrôle dans le respect du droit

international en matière de droits de l'homme, et suivant une démarche tenant compte du genre, y compris l'identification des victimes de la traite d'êtres humains et des filières d'immigration clandestine,

- le détachement d'officiers de liaison "Immigration" et de conseillers en matière de documents dans des pays tiers et l'échange ainsi que le détachement de gardes-frontières entre des États membres ou entre un État membre et un pays tiers,
- les études, les formations, les projets pilotes et autres actions assurant la mise en place progressive d'un système de gestion intégrée des frontières extérieures, tel que visé à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 515/2014, y compris des actions visant à favoriser la coopération interservices, que ce soit au sein des États membres ou entre les États membres, et les actions relatives à l'interopérabilité et à l'harmonisation des systèmes de gestion des frontières,
- les études, projets pilotes et actions visant à mettre en œuvre les recommandations, les normes opérationnelles et les meilleures pratiques établies à la suite de la coopération opérationnelle entre les États membres et les agences de l'Union.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses afférentes aux actions menées dans des pays tiers ou en rapport avec ceux-ci, et plus particulièrement celles portant sur:

- les systèmes d'information, outils ou équipements permettant l'échange d'informations entre les États membres et les pays tiers,
- les actions liées à la coopération opérationnelle entre les États membres et les pays tiers, y compris les opérations conjointes,
- les projets menés dans les pays tiers en vue d'améliorer les systèmes de surveillance pour garantir la coopération avec le système Eurosur,
- les études, séminaires, ateliers, conférences, formations, équipements et projets pilotes destinés à transmettre l'expertise technique et opérationnelle ad hoc aux pays tiers,
- les études, séminaires, ateliers, conférences, formations, équipements et projets pilotes appliquant les recommandations spécifiques, les normes opérationnelles et les meilleures pratiques établies à la suite de la coopération opérationnelle entre les États membres et les agences de l'Union dans les pays tiers.

Ce crédit est également destiné à compenser la non-perception des droits sur les visas délivrés aux fins de transit ainsi que les surcoûts liés à la mise en œuvre du document facilitant le transit (FTD) et du document facilitant le transit ferroviaire (FRTD) en vertu du règlement (CE) n° 693/2003 du Conseil du 14 avril 2003 portant création d'un document facilitant le transit (FTD) et d'un document facilitant le transit ferroviaire (FRTD) et modifiant les instructions consulaires communes et le manuel commun (JO L 99 du 17.4.2003, p. 8) et du règlement (CE) n° 694/2003 du Conseil du 14 avril 2003 établissant des modèles uniformes pour le document facilitant le transit (FTD) et le document facilitant le transit ferroviaire (FRTD) prévus par le règlement (CE) n° 693/2003 (JO L 99 du 17.4.2003, p. 15).

À l'initiative de la Commission, ce crédit peut servir à financer des actions transnationales ou des actions revêtant un intérêt particulier pour l'Union. Pour pouvoir bénéficier d'un financement, ces actions doivent notamment poursuivre les objectifs suivants:

- soutenir les mesures préparatoires, de suivi, administratives et techniques nécessaires pour mettre en œuvre les politiques en matière de frontières extérieures et de visas, y compris pour renforcer la gouvernance de l'espace Schengen en élaborant et en appliquant le mécanisme d'évaluation défini par le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen (JO L 295 du 6.11.2013, p. 27) destiné à contrôler l'application de l'acquis de Schengen et le code frontières Schengen, en particulier les frais de mission pour les experts de la Commission et des États membres qui effectuent des visites sur le terrain,
- améliorer la connaissance et la compréhension de la situation vécue par les États membres et les pays tiers, par l'analyse, l'évaluation et un suivi attentif des politiques,
- favoriser la mise au point d'outils et de méthodes statistiques, notamment des outils statistiques communs, ainsi que d'indicateurs communs, avec des données ventilées par sexe,
- appuyer et surveiller la mise en œuvre du droit de l'Union et des objectifs de ses politiques dans les États membres, et en évaluer l'efficacité et l'incidence, y compris en ce qui concerne le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans le cadre du champ d'application du présent instrument,
- encourager la mise en réseau, l'apprentissage mutuel, le recensement et la diffusion des meilleures pratiques et d'approches novatrices entre les différents acteurs au niveau européen,
- promouvoir des projets visant à l'harmonisation et à l'interopérabilité des mesures relatives à la gestion des frontières conformément aux normes communes de l'Union en vue de la mise en place d'un système européen intégré de gestion des frontières,
- faire mieux connaître les politiques et les objectifs de l'Union aux acteurs concernés et au public, notamment par des campagnes de communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union,
- stimuler la capacité des réseaux européens à évaluer, promouvoir, soutenir et faire évoluer les politiques et les objectifs de l'Union,
- soutenir les projets particulièrement innovants qui mettent au point de nouvelles méthodes et/ou techniques susceptibles d'être transposées dans d'autres États membres, en particulier les projets visant à tester et à valider les projets de recherche,
- appuyer les actions menées dans les pays tiers ou les concernant visées à l'article 4, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 1053/2013,
- lancer des activités de sensibilisation, d'information et de communication portant sur les actions, les priorités et les réalisations politiques du domaine des affaires intérieures de l'Union.

Ce crédit servira également à financer l'assistance technique fournie pour répondre à des besoins urgents et spécifiques en cas de situation d'urgence, à savoir une situation présentant un caractère urgent et exceptionnel dans laquelle il est avéré ou attendu qu'un nombre important ou disproportionné de ressortissants de pays tiers franchissent la frontière extérieure d'un ou de plusieurs États membres.

Ce crédit servira au remboursement des coûts exposés par les experts de la Commission et des États membres (frais de voyage et de logement) dans le cadre d'inspections d'évaluation sur place portant sur l'application de l'acquis de Schengen. Le coût des fournitures et l'équipement nécessaires à la conduite des évaluations sur place ainsi que leur préparation et leur suivi s'ajoutent à ces coûts.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse et du Liechtenstein, inscrites au poste 6 3 1 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, point e), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen (JO L 295 du 6.11.2013, p. 27).

Règlement (UE) n° 514/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant dispositions générales applicables au Fonds "Asile, migration et intégration" et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises (JO L 150 du 20.5.2014, p. 112).

Règlement (UE) n° 515/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas et abrogeant la décision n° 574/2007/CE (JO L 150 du 20.5.2014, p. 143).

CHAPITRE 18 03 — ASILE ET MIGRATION

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2016		Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016		Nouveau montant	
			Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
18 03	Asile et migration							
18 03 01	Fonds "Asile, migration et intégration"							
18 03 01 01	Renforcer et développer le régime d'asile européen commun et approfondir la solidarité et le partage des responsabilités entre les États membres	3	1 473 487 626	704 850 000	130 000 000		1 603 487 626	704 850 000

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2016		Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016		Nouveau montant	
			Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
18 03 01 02	Favoriser la migration légale vers l'Union et promouvoir l'intégration effective des ressortissants de pays tiers, et promouvoir des stratégies de retour équitables et efficaces	3	314 476 868	216 910 000			314 476 868	216 910 000
	<i>Article 18 03 01 — Sous-total</i>		1 787 964 494	921 760 000	130 000 000		1 917 964 494	921 760 000
18 03 02	Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO)	3	18 665 600	18 665 600			18 665 600	18 665 600
18 03 03	Base de données européenne des empreintes digitales (Eurodac)	3	100 000	100 000			100 000	100 000
18 03 51	Achèvement des opérations et des programmes dans le domaine des mesures en matière de retour, de réfugiés et de flux migratoires	3	p.m.	125 000 000			p.m.	125 000 000
18 03 77	Projets pilotes et actions préparatoires							
18 03 77 01	Action préparatoire — Achèvement de la gestion des retours de migrants	3	—	—			—	—
18 03 77 03	Action préparatoire — Achèvement de l'intégration des ressortissants de pays tiers	3	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
18 03 77 04	Projet pilote — Réseau de contact et de discussion entre municipalités sélectionnées et autorités locales sur les expériences et les meilleures pratiques en matière de réinstallation et d'intégration des réfugiés	3	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
18 03 77 05	Projet pilote — Financement pour les victimes de la torture	3	p.m.	560 000			p.m.	560 000
18 03 77 06	Action préparatoire — Permettre la réinstallation des réfugiés dans les situations d'urgence	3	p.m.	300 000			p.m.	300 000
18 03 77 07	Projet pilote — Analyse des politiques d'accueil, de protection et d'intégration des mineurs non accompagnés au sein de l'Union	3	p.m.	285 000			p.m.	285 000
18 03 77 08	Action préparatoire — Réseau de contact et de discussion entre municipalités sélectionnées et autorités locales sur les expériences et les meilleures pratiques en matière de réinstallation et d'intégration des réfugiés	3	p.m.	150 000			p.m.	150 000
18 03 77 09	Action préparatoire — Financement de la réhabilitation des victimes de la torture	3	p.m.	90 000			p.m.	90 000
18 03 77 10	Projet pilote — Achèvement du financement pour les victimes de la torture	4	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	<i>Article 18 03 77 — Sous-total</i>		p.m.	1 385 000			p.m.	1 385 000
	Chapitre 18 03 — Total		1 806 730 094	1 066 910 600	130 000 000		1 936 730 094	1 066 910 600

Article 18 03 01 — Fonds "Asile, migration et intégration"

Poste 18 03 01 01 — Renforcer et développer le régime d'asile européen commun et approfondir la solidarité et le partage des responsabilités entre les États membres

Données chiffrées

Budget 2016		Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016		Nouveau montant	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
1 473 487 626	704 850 000	130 000 000		1 603 487 626	704 850 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à contribuer au renforcement et au développement du régime d'asile européen commun, notamment de sa dimension extérieure, ainsi qu'à approfondir la solidarité et le partage des responsabilités entre les États membres, en particulier en faveur des États les plus touchés par les flux de migrants et de demandeurs d'asile, y compris par la coopération pratique.

En ce qui concerne le régime d'asile européen commun, ce crédit est destiné à financer des actions relatives aux régimes d'accueil et d'asile, ainsi que des actions renforçant la capacité des États membres à élaborer, contrôler et évaluer leur politique et leur procédure d'asile.

Ce crédit servira également à financer des actions en matière de réinstallation, transfert de demandeurs et de bénéficiaires d'une protection internationale et autres admissions humanitaires ad hoc.

À l'initiative de la Commission, ce crédit peut servir à financer des actions transnationales ou des actions revêtant un intérêt particulier pour l'Union. Ces actions contribueront en particulier:

- à renforcer la coopération à l'échelle de l'Union pour ce qui est de l'application du droit de l'Union et du partage des meilleures pratiques en matière d'asile, notamment en ce qui concerne la réinstallation et le transfert d'un État membre à un autre de demandeurs et/ou de bénéficiaires d'une protection internationale, y compris par le travail en réseau et l'échange d'informations, y compris le soutien à l'arrivée et les activités de coordination en vue de promouvoir la réinstallation auprès des communautés locales qui doivent accueillir des réfugiés réinstallés,
- à favoriser la création de réseaux de coopération et de projets pilotes transnationaux, notamment de projets innovants, fondés sur des partenariats transnationaux entre des organismes établis dans deux ou plusieurs États membres et destinés à stimuler l'innovation et à faciliter l'échange d'expériences et de bonnes pratiques,
- à encourager les études et la recherche sur de nouvelles formes possibles de coopération à l'échelle de l'Union en matière d'asile, d'immigration, d'intégration et de retour et sur la législation de l'Union correspondante, sur

la diffusion et l'échange d'informations relatives aux meilleures pratiques et à tous les autres aspects des politiques d'asile, notamment la communication institutionnelle concernant les priorités politiques de l'Union,

- à favoriser la conception et l'application par les États membres d'outils, de méthodes et d'indicateurs statistiques communs pour mesurer les progrès de l'action menée dans le domaine de l'asile,
- à offrir un appui à la préparation, au suivi et un soutien administratif et technique, et à élaborer un mécanisme d'évaluation, aux fins de la mise en œuvre des politiques en matière d'asile,
- à coopérer avec les pays tiers sur la base de l'approche globale de l'Union sur la question des migrations et de la mobilité, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre des partenariats pour la mobilité et des programmes de protection régionaux,
- à lancer des activités de sensibilisation, d'information et de communication portant sur les actions, les priorités et les réalisations politiques du domaine des affaires intérieures de l'Union.

Ce crédit servira également à répondre à des besoins urgents et spécifiques en cas de situation d'urgence.

Bases légales

Règlement (UE) n° 514/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant dispositions générales applicables au Fonds "Asile, migration et intégration" et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises (JO L 150 du 20.5.2014, p. 112).

Règlement (UE) n° 516/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création du Fonds "Asile, migration et intégration", modifiant la décision 2008/381/CE du Conseil et abrogeant les décisions n° 573/2007/CE et n° 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil et la décision 2007/435/CE du Conseil (JO L 150 du 20.5.2014, p. 168).

Décision (UE) 2015/1523 du Conseil du 14 septembre 2015 instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce (JO L 239 du 15.9.2015, p. 146).

Décision (UE) 2015/1601 du Conseil du 22 septembre 2015 instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce (JO L 248 du 24.9.2015, p. 80).

CHAPITRE 18 07 — INSTRUMENT DESTINÉ À FOURNIR UNE AIDE D'URGENCE AU SEIN DE L'UNION

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2016		Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 07	Instrument destiné à fournir une aide d'urgence au sein de l'Union						
18 07 01	Aide d'urgence au sein de l'Union	99 000 000	79 200 000	49 500 000	9 500 000	148 500 000	88 700 000
	Chapitre 18 07 — Total	99 000 000	79 200 000	49 500 000	9 500 000	148 500 000	88 700 000

Commentaires

Nouveau chapitre

Article 18 07 01 — Aide d'urgence au sein de l'Union

Données chiffrées

Budget 2016		Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
99 000 000	79 200 000	49 500 000	9 500 000	148 500 000	88 700 000

Commentaires

Nouvel article

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des actions d'aide d'urgence visant à répondre aux besoins urgents et exceptionnels apparaissant dans les États membres à la suite d'une catastrophe naturelle ou d'origine humaine, telle que l'afflux soudain et massif de ressortissants de pays tiers (réfugiés et migrants) sur leur territoire.

L'aide peut prendre la forme d'une réponse d'urgence fondée sur les besoins, appelée à compléter l'action engagée par les États membres touchés, en vue de protéger les vies, prévenir et atténuer la souffrance humaine ainsi que préserver la dignité humaine. L'intervention d'urgence peut englober des actions d'assistance et de secours ainsi que, le cas échéant, des opérations visant à sauver et protéger des vies lors de catastrophes ou de leurs suites immédiates. Ce crédit est également destiné

à couvrir l'achat et la fourniture de tout produit ou matériel nécessaire à la mise en œuvre d'actions d'aide d'urgence, y compris la construction de logements ou d'abris pour les populations concernées, les travaux de réhabilitation et de reconstruction à court terme, notamment d'infrastructures de stockage, l'acheminement, l'appui logistique et la distribution des secours ainsi que toute autre action visant à faciliter le libre accès aux destinataires de l'aide.

Ce crédit peut être utilisé pour financer l'achat et la fourniture de nourriture ou de tout produit ou matériel nécessaire à la mise en œuvre des actions d'aide d'urgence.

Ce crédit peut également couvrir toute autre dépense directement liée à l'exécution d'actions d'aide d'urgence, ainsi que le coût des mesures indispensables pour que leur mise en œuvre ait lieu dans les délais requis et dans des conditions répondant aux besoins des bénéficiaires, remplissant l'objectif du meilleur rapport coût/efficacité possible et assurant une transparence accrue.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières versées par des donateurs publics et privés, inscrites au poste 6 0 2 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Bases légales

Règlement (UE) 2016/369 du Conseil du 15 mars 2016 relatif à la fourniture d'une aide d'urgence au sein de l'Union (JO L 70 du 16.3.2016, p. 1).

TITRE 32 — ÉNERGIE

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2016		Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
32 01	Dépenses administratives du domaine politique "Énergie"		82 340 477	82 340 477			82 340 477	82 340 477
32 02	Sources d'énergie classiques et renouvelables		641 188 400	374 741 196	-73 908 000		567 280 400	374 741 196
32 03	Énergie nucléaire	1	163 258 000	174 900 000			163 258 000	174 900 000
32 04	Horizon 2020 — Recherche et innovation relatives à l'énergie	1	324 676 361	426 866 961			324 676 361	426 866 961
32 05	ITER	1	320 212 092	448 897 012			320 212 092	448 897 012
	Titre 32 — Total		1 531 675 330	1 507 745 646	-73 908 000		1 457 767 330	1 507 745 646

CHAPITRE 32 02 — SOURCES D'ENERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2016		Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016		Nouveau montant	
			Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
32 02	Sources d'énergie classiques et renouvelables							
32 02 01	Mécanisme pour l'interconnexion en Europe							
32 02 01 01	L'intégration plus poussée du marché intérieur de l'énergie et l'interopérabilité des réseaux d'électricité et de gaz à travers les frontières	1.1	182 235 000	43 223 000			182 235 000	43 223 000
32 02 01 02	Renforcer la sécurité d'approvisionnement énergétique de l'Union	1.1	182 235 000	43 223 000			182 235 000	43 223 000
32 02 01 03	Contribuer au développement durable et à la protection de l'environnement	1.1	182 235 818	43 223 000			182 235 818	43 223 000
32 02 01 04	Créer un environnement plus favorable aux investissements privés pour des projets en matière d'énergie	1.1	73 908 000	31 201 614	-73 908 000		p.m.	31 201 614
	<i>Article 32 02 01 — Sous-total</i>		620 613 818	160 870 614	-73 908 000		546 705 818	160 870 614
32 02 02	Activités de soutien à la politique européenne de l'énergie et au marché intérieur de l'énergie	1.1	5 098 000	5 000 000			5 098 000	5 000 000
32 02 03	Sûreté des installations et des infrastructures énergétiques	1.1	312 000	436 000			312 000	436 000
32 02 10	Agence de coopération des régulateurs de l'énergie	1.1	15 164 582	15 164 582			15 164 582	15 164 582
32 02 51	Clôture du soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen d'énergie	1.1	p.m.	15 000 000			p.m.	15 000 000
32 02 52	Achèvement des projets énergétiques en vue d'aider à la relance économique	1.1	p.m.	176 000 000			p.m.	176 000 000
32 02 77	Projets pilotes et actions préparatoires							
32 02 77 01	Projet pilote — Sécurité énergétique — Gaz de schiste	1.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
32 02 77 02	Action préparatoire — Mécanismes de coopération pour la mise en œuvre de la directive 2009/28/CE sur les sources d'énergie renouvelables	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
32 02 77 05	Action préparatoire — Îles européennes pour une politique énergétique commune	1.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
32 02 77 06	Projet pilote — Modèles techno-économiques pour réseaux de chauffage urbain à sources multiples	2	p.m.	1 250 000			p.m.	1 250 000
32 02 77 07	Projet pilote — Étude de faisabilité du financement à moindre coût de mesures destinées à améliorer l'efficacité énergétique chez les ménages à faibles revenus	1.1	p.m.	20 000			p.m.	20 000
32 02 77 08	Projet pilote — Précarité énergétique — Évaluation de l'incidence de la crise et examen des mesures existantes et d'éventuelles nouvelles mesures dans les États membres	1.1	p.m.	1 000 000			p.m.	1 000 000
	<i>Article 32 02 77 — Sous-total</i>		p.m.	2 270 000			p.m.	2 270 000
	Chapitre 32 02 — Total		641 188 400	374 741 196	-73 908 000		567 280 400	374 741 196

Article 32 02 01 — Mécanisme pour l'interconnexion en Europe

Poste 32 02 01 04 — Créer un environnement plus favorable aux investissements privés pour des projets en matière d'énergie

Données chiffrées

Budget 2016		Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016		Nouveau montant	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
73 908 000	31 201 614	-73 908 000		p.m.	31 201 614

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de l'Union aux instruments financiers établis dans le cadre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe afin de permettre ou de faciliter l'accès au financement à long terme ou aux ressources provenant d'investisseurs privés et ainsi d'accélérer ou de rendre possible le financement de projets d'intérêt commun éligibles au titre du règlement (UE) n° 347/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, et abrogeant la décision n° 1364/2006/CE et modifiant les règlements (CE) n° 713/2009, (CE) n° 714/2009 et (CE) n° 715/2009 (JO L 115 du 25.4.2013, p. 39). Les instruments financiers seront établis comme des "instruments de créance" ou comme des "instruments de capitaux propres" après une évaluation ex ante conformément à l'article 224 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1). Ils sont destinés à être mis en œuvre selon un mode de gestion directe par les entités chargées de l'exécution, au sens du règlement financier, ou conjointement avec les entités chargées de l'exécution.

Tout remboursement provenant d'instruments financiers au titre de l'article 140, paragraphe 6, du règlement financier, y compris les remboursements de capital, les garanties libérées et les remboursements du principal des emprunts, reversés à la Commission et inscrits au poste 6 3 4 1 de l'état des recettes, peut donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 3, point i), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) n° 680/2007 et (CE) n° 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129).

TITRE 40 — RESERVES

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2016		Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016		Nouveau montant	
			Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
40 01	Réserves pour les dépenses administratives	5	3 426 739	3 426 739			3 426 739	3 426 739
40 02	Réserves pour les interventions financières	9	557 957 750	392 345 750	-3 830 000	-176 735 000	554 127 750	215 610 750
40 03	Réserve négative	8	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	Titre 40 — Total		561 384 489	395 772 489	-3 830 000	-176 735 000	557 554 489	219 037 489

CHAPITRE 40 02 — RESERVES POUR LES INTERVENTIONS FINANCIERES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2016		Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016		Nouveau montant	
			Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
40 02	Réserves pour les interventions financières							
40 02 40	Crédits non dissociés		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
40 02 41	Crédits dissociés		83 345 750	83 345 750	-3 830 000	-6 735 000	79 515 750	76 610 750
40 02 42	Réserve d'aide d'urgence	9	309 000 000	309 000 000		-170 000 000	309 000 000	139 000 000
40 02 43	Réserve pour le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation	9	165 612 000	p.m.			165 612 000	p.m.
	Chapitre 40 02 — Total		557 957 750	392 345 750	-3 830 000	-176 735 000	554 127 750	215 610 750

Article 40 02 41 — Crédits dissociés

Données chiffrées

Budget 2016		Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
83 345 750	83 345 750	-3 830 000	-6 735 000	79 515 750	76 610 750

Commentaires

Les crédits du titre "Réserves" visent uniquement deux situations: a) absence d'acte de base pour l'action concernée au moment de l'établissement du budget; b) incertitude, fondée sur des motifs sérieux, sur la suffisance des crédits ou sur la possibilité d'exécuter, dans des conditions conformes à la bonne gestion financière, les crédits inscrits aux lignes concernées. Les crédits de cet article ne peuvent être utilisés qu'après virement effectué selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement financier.

Le total se décompose comme suit (engagements, paiements):

1.	Article	11 03 01	Établir un cadre de gouvernance pour les activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union dans les eaux des pays tiers	79 515 750	76 610 750
				Total	79 515 750 76 610 750

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 40 02 42 — Réserve d'aide d'urgence

Données chiffrées

Budget 2016		Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
309 000 000	309 000 000		-170 000 000	309 000 000	139 000 000

Commentaires

La réserve pour aides d'urgence est destinée à permettre de répondre rapidement à des besoins d'aide de pays tiers spécifiques, à la suite d'événements qui n'étaient pas prévisibles lors de

l'établissement du budget, en priorité pour des actions à caractère humanitaire, mais aussi pour la gestion civile d'une crise et la protection civile, et pour des situations dans lesquelles les flux migratoires exercent une pression particulière aux frontières extérieures de l'Union lorsque les circonstances l'exigent.

La dotation annuelle de la réserve est fixée à 280 000 000 EUR (aux prix de 2011) et peut être utilisée jusqu'à l'exercice $n + 1$, conformément au règlement financier. La réserve est inscrite au budget général de l'Union à titre de provision. La part du montant annuel issu de l'exercice précédent est utilisée en premier lieu. Ladite part du montant annuel de l'exercice n qui n'est pas utilisée au cours de l'exercice $n + 1$ est annulée.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 884).

S — PERSONNEL

S 03 — Organismes créés par l'Union européenne et dotés de la personnalité juridique

S 03 01 — Organismes décentralisés

S 03 01 18 — Organismes décentralisés — Affaires intérieures

S 03 01 18 01 — Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (Frontex)

Groupe de fonctions et grade	Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (Frontex)					
	Emplois					
	2016		2016			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4/2016		Budget 2016 révisé	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires

AD 16						
AD 15		1				1
AD 14		1				1
AD 13		4				4
AD 12		11		1		12
AD 11		8		1		9
AD 10		6		2		8
AD 9		8		2		10
AD 8		55		11		66
AD 7		29		15		44
AD 6		21		5		26
AD 5		13		1		14
<i>Total AD</i>		<i>157</i>		<i>38</i>		<i>195</i>
AST 11						
AST 10						
AST 9						
AST 8		5				5
AST 7		11				11
AST 6		14				14
AST 5		20				20
AST 4		14		12		26
AST 3		4				4
AST 2						
AST 1						
<i>Total AST</i>		<i>68</i>		<i>12</i>		<i>80</i>
AST/SC 6						
AST/SC 5						
AST/SC 4						
AST/SC 3						
AST/SC 2						
AST/SC 1						
<i>Total AST/SC</i>						
Total général		225		50		275
Total des effectifs	225		50		275	